

## 123CLUB PME 2018

Société anonyme à conseil d'administration au capital social de 37.000 euros  
Siège social : 94 rue de la Victoire - 75009 Paris  
842 573 891 RCS Paris

### NOTE COMPLEMENTAIRE EN DATE DU 28 JANVIER 2019 AU PROSPECTUS VISE PAR L'AMF LE 5 OCTOBRE 2018, visa n°18-471

mis à la disposition du public à l'occasion de l'émission de bons de souscription d'actions ordinaires (« **BSA** ») par offre au public au profit (i) des sociétés holdings devant réaliser un réinvestissement économique d'une partie du produit de cession de titres de sociétés dans le cadre des dispositions du 2° du I de l'article 150-0 B ter du Code général des impôts et dont la date limite de réinvestissement est postérieure au 19 juillet 2019 et (ii) des investisseurs recherchant une simple diversification : personnes physiques ou morales françaises ou étrangères à l'exception des US persons, qui ne recherchent aucun avantage fiscal.

Période de souscription des BSA : les BSA pourront être souscrits et exercés par les bénéficiaires de la suppression du droit préférentiel de souscription à compter du 6 octobre 2018 et jusqu'au 28 juin 2019 à minuit.

Nombre de BSA proposés (les « **BSA** ») : 20.000.000

Prix de souscription d'un BSA : 0 euro

Prix de souscription d'une action ordinaire sous-jacente : 1 euro

Soit une augmentation de capital d'un montant maximum de 20.000.000 d'euros

Nombre minimum de BSA pouvant être souscrits : 50.000 BSA

Montant minimum de l'augmentation de capital : 4.000.000 d'euros (l'atteinte du seuil de 4.000.000 d'euros sera déterminée sur la base des souscriptions BSA reçues et exercées au plus tard le 31 mai 2019. L'atteinte ou non du seuil sera constatée après exercice des BSA et communiquée au plus tard le 4 juin 2019. Si le seuil n'est pas atteint le 31 mai 2019, l'opération sera annulée et les souscripteurs ayant exercés les BSA seront remboursés au plus tard le 6 juin 2019)

Tout souscripteur ayant souscrit à l'offre avant le visa de la note complémentaire au Prospectus visé par l'AMF le 5 octobre 2018, sous le numéro 18-471, dispose de la faculté de retirer sa souscription pendant au moins deux jours de négociation après la date d'obtention du visa de l'AMF sur la note complémentaire conformément aux dispositions de l'article 212-25 du Règlement général de l'AMF.



En application des articles L. 412-1 et L. 621-8 du Code monétaire et financier et de son Règlement général, notamment de ses articles 211-1 à 216-1, l'Autorité des marchés financiers (« **AMF** ») a apposé le visa n°[●] en date du 28 janvier 2019 sur la présente note complémentaire au prospectus visé par l'AMF le 5 octobre 2018 sous le n°18-471. Cette note complémentaire a été établie par l'émetteur et engage la responsabilité de ses signataires.

Le visa, conformément aux dispositions de l'article L. 621-8-1-I du Code monétaire et financier, a été attribué après que l'AMF a vérifié que le document est complet et compréhensible et que les informations qu'il contient sont cohérentes. Il n'implique ni approbation de l'opportunité de l'opération, ni authentification des éléments comptables et financiers présentés.

Le prospectus visé par l'AMF est constitué :

- du prospectus visé par l'AMF le 5 octobre 2018 sous le numéro 18-471 (le « **Prospectus** ») ;

- de la note complémentaire au Prospectus (la « **Note complémentaire** »).

Des exemplaires du Prospectus et de la Note complémentaire sont disponibles sans frais au siège de la société : 94 rue de la Victoire 75009 Paris et sur le site Internet (<http://www.123club-PME2018.com>) ainsi que sur le site de l'Autorité des Marchés Financiers (<http://www.amf-France.org>).

## **PREAMBULE A LA NOTE COMPLEMENTAIRE**

La Note complémentaire doit être lue conjointement avec le Prospectus relatif à l'émission de BSA d'un montant global de vingt millions (20.000.000) d'euros par offre au public au profit (i) des sociétés holdings devant réaliser un réinvestissement économique d'une partie du produit de cession de titres de sociétés dans le cadre des dispositions du 2° du I de l'article 150-0 B ter du Code général des impôts et (ii) des souscripteurs recherchant une simple diversification: personnes physiques ou morales françaises ou étrangères à l'exception des US persons, qui ne recherchent aucun avantage fiscal. L'émission des BSA a été décidée par l'Assemblée Générale Mixte du 4 octobre 2018. La présente Note complémentaire constitue une note complémentaire au sens de l'article 212-25 du Règlement général de l'AMF.

La présente Note complémentaire incorpore par référence le Prospectus. Les termes définis utilisés dans la présente Note complémentaire auront le sens qui leur est attribué dans le Prospectus, à moins qu'une autre signification ne leur soit expressément attribuée dans celle-ci.

Tout Souscripteur qui aura souscrit à l'Offre ayant fait l'objet du Prospectus avant le visa de la Note Complémentaire dispose de la faculté de retirer sa souscription, sous réserve d'en informer la Société au plus tard le 1<sup>er</sup> février 2019. Les Souscripteurs ayant demandé le retrait de leur souscription se verront rembourser leur souscription dans un délai maximal de 5 jours ouvrés à compter de la réception de leur demande. Le remboursement interviendra directement depuis le compte séquestre sur le lequel sont conservés, jusqu'à l'atteinte du seuil minimum de souscription de quatre millions (4.000.000) d'euros, le paiement des souscriptions déjà réalisées. Le droit de rétractation offert aux souscripteurs permet, notamment, de respecter les dispositions du II de l'article 212-25 du Règlement général de l'AMF, aux termes desquelles les Souscripteurs qui ont déjà souscrit avant que la Note Complémentaire ne soit visée doivent avoir le droit de retirer leur souscription pendant au moins deux jours de négociation après la date d'obtention du visa de l'AMF sur la Note Complémentaire. Des copies de la présente Note Complémentaire et du Prospectus sont disponibles sans frais au siège de la Société : 94 rue de la Victoire 75009 Paris et sur le site Internet (<http://www.123clubPME2018.com>) ainsi que sur le site de l'Autorité des Marchés Financiers (<http://www.amf-France.org>).

Un courriel sera adressé aux Souscripteurs ayant souscrit avant le visa de la Note Complémentaire pour les informer de cette révocabilité et un communiqué sur la faculté de retrait des demandes de souscription sera mis en ligne sur le site de la Société permettant ainsi d'informer tout nouveau Souscripteur. Le délai de rétractation, prévu à l'article 212-25 du Règlement général de l'AMF, accordé aux Souscripteurs ayant souscrit à l'Offre avant la date d'obtention du visa de l'AMF sur la Note complémentaire court à compter de la réception du courriel qui leur aura été adressé par la Société.

A la date du visa de la Note complémentaire, la Société a reçu la somme de 1.100.000 euros conservée sur un compte séquestre jusqu'à la constatation de l'atteinte du seuil de 4.000.000 d'euros.

Cette Note complémentaire a pour objet de :

- (i) proroger la date d'appréciation du seuil de viabilité au 31 mai 2019 au lieu du 31 janvier 2019. En conséquence, compte-tenu du Délai de rétraction, l'atteinte ou non de ce seuil serait communiquée au plus tard le 4 juin 2019 et les Souscripteurs seraient remboursés au plus tard le 6 juin 2019 si ce seuil n'est pas atteint le 31 mai 2019 ;
- (ii) proroger la date de clôture des souscriptions des BSA au 28 juin 2019 à minuit au lieu du 12 mars 2019 à minuit. En conséquence, la date de validation du Dossier d'Investissement et du Délai de Rétractation correspondant seront désormais :

Date limite de réception du Dossier d'Investissement	Date limite de validation du Dossier d'Investissement	Délai de Rétractation correspondant
Au plus tard le 28 juin 2019 à minuit	Au plus tard le 29 juin 2019 à minuit	Au plus tard le 1 <sup>er</sup> juillet 2019 à minuit

- (iii) proroger, pour les Souscripteurs qualifiés d'Holdings de emploi, la date limite de réalisation des investissements dans les Sociétés Eligibles au 19 juillet 2019 ;
- (iv) rectifier une erreur figurant dans le Prospectus au niveau de la description des quatre scénarii de performance de la Société.

La souscription des Actions ordinaires résultant de l'exercice des BSA est réalisée sous les conditions suivantes :

- (i) l'atteinte d'un montant minimum de souscription de quatre millions (4.000.000) d'euros au plus tard le 31 mai 2019. Si, au plus tard le 31 mai 2019, le seuil de souscription de quatre millions (4.000.000) d'euros n'est pas atteint, l'Offre sera annulée et les Souscripteurs seront remboursés au plus tard le 6 juin 2019 ;
- (ii) la validation du Dossier de Souscription des BSA par 123Club PME 2018 ;
- (iii) l'absence de rétractation du Souscripteur pendant le Délai de rétractation de 48 heures.

La note complémentaire reprend ci-après les sections du Prospectus qui sont modifiées. Les autres informations contenues dans le Prospectus demeurent inchangées. Les modifications apportées par rapport au Prospectus figurent ci-après en **gras souligné** pour une meilleure lisibilité.

# SOMMAIRE

<b>I. COMPLEMENT AU RESUME DU PROSPECTUS</b>	<b>7</b>
<b>II. DOCUMENT D'ENREGISTREMENT (ANNEXE I DU REGLEMENT EUROPEEN N° 809/2004)</b>	<b>23</b>
1. PERSONNE (S) RESPONSABLE (S)	23
1.1. PERSONNE (S) RESPONSABLE (S) DES INFORMATIONS CONTENUES DANS LA NOTE COMPLEMENTAIRE	23
1.2. ATTESTATION DES PERSONNES RESPONSABLES DES INFORMATIONS CONTENUES DANS LA NOTE COMPLEMENTAIRE	24
4. FACTEURS DE RISQUES	24
4.1. RISQUES OPERATIONNELS	24
4.1.1. Risques d'une diversification réduite des projets d'investissement	24
4.3. RISQUES FISCAUX	24
4.4. RISQUE D'ANNULATION DE L'OFFRE	25
4.8. RISQUES LIES A LA DATE LIMITE D'INVESTISSEMENT	25
5. APERÇU DES ACTIVITES	25
6.1. PRINCIPALES ACTIVITES DE LA SOCIETE	25
6.1.1. Nature des activités	25
6.1.2. Politique d'investissement de la Société	26
6.2. L'INVESTISSEMENT DE LA SOCIETE : LE MECANISME DE L'INVESTISSEMENT	27
6.2.1. Dotation des investissements	27
6.3. BENEFICES POUR LES SOUSCRIPTEURS	27
6.2.2. Conservation du bénéfice du report d'imposition	27
21.3. REGIME FISCAL	28
21.3.2. Fiscalité applicable aux actionnaires	28
23. INFORMATIONS PROVENANT DE TIERS, DECLARATIONS D'EXPERTS ET DECLARATION D'INTERÊTS	28
23.1. OPINION DU CABINET ALERION SUR L'ELIGIBILITE DES SOUSCRIPTIONS AU CAPITAL DE LA SOCIETES AUX MAINTIEN DU REPORT D'IMPOSITION PRE-VUE PAR L'ARTICLE 150-0 B TER DU CODE GENERAL DES IMPOTS	28
23.2. RAPPORT DU COMMISSAIRE AUX COMPTES	29
<b>III. NOTE RELATIVE AUX VALEURS MOBILIERES - ANNEXE XII DU REGLEMENT EUROPEEN N° 809/2004</b>	<b>30</b>
1. PERSONNES RESPONSABLES	30
1.1. Personnes responsables des informations contenues dans le Prospectus	30

1.2. Déclaration des personnes responsables du Prospectus	30
3. INFORMATIONS DE BASE	30
3.1. Intérêt des personnes physiques et morales participant à l'Offre	30
3.2. Raisons de l'offre et utilisation du produit	31
4. INFORMATION SUR LES VALEURS MOBILIERES DEVANT ETRE OFFERTES	31
4.1. Information concernant valeurs mobilières	31
4.1.7. Droits attachés aux valeurs mobilières	31
4.1.8. Résolution, autorisation et approbation	32
5. CONDITIONS DE L'OFFRE	34
5.1. Conditions de l'Offre, calendrier prévisionnel et modalité d'une demande de souscription	34
5.1.1. Conditions auxquelles l'Offre est soumise	34
5.1.3. Délai d'ouverture de l'Offre et description de la procédure de souscription	36
5.1.4. Révocation de l'Offre	41

**I. COMPLEMENT AU RESUME DU PROSPECTUS**

L'Elément B.4.a. du Résumé en page 6 du Prospectus, en lien avec les quatre scénarii de performance des sommes que le souscripteur pourra obtenir compte-tenu des frais et du « carried interest », est supprimé dans son intégralité et remplacé tel que suit :

<p><b>B.4 a.</b> Principales tendances récentes ayant des répercussions sur l'émetteur et ses secteurs d'activité</p>	<p>Une faible souscription à l'Offre aura nécessairement un impact sur la diversification des investissements projetés. En effet, en cas de faible collecte il existe un risque que la Société ne puisse pas avoir les moyens de constituer un portefeuille de Participations suffisamment diversifié.</p>		
	<p>Le Taux de Frais Annuel Moyen (« <b>TFAM</b> ») gestionnaire et distributeurs supporté par le Souscripteur est égal au ratio, calculé en moyenne annuelle, entre (i) le total des frais et commissions prélevés au titre d'un horizon d'investissement de 5 années et (ii) le montant maximal des souscriptions initiales totales. Le tableau ci-après présente les valeurs maximales que peuvent atteindre les décompositions, entre gestionnaire et distributeurs de ce TFAM. Il n'existe pas de droits d'entrée, de frais ou de commissions autres que ceux mentionnés dans le prospectus.</p>		
	<p><b>Taux de Frais Annuels Moyens (TFAM Maximum)</b></p>		
	<p><b>Catégories agrégées de frais</b></p>	<p><b>TFAM-GD gestionnaire et distributeur maximal (montants TTC)</b></p>	<p><b>dont TFAM-D distributeur maximal (montants TTC)</b></p>
	Commission de placement	0,600%	0,400%
	Frais récurrents de gestion et de fonctionnement	3,000%	1,000%
	Frais de constitution	0,200%	0,000%
	Frais de fonctionnement non récurrents liés à l'acquisition, au suivi et à la cession des participations	-	-
Frais de gestion indirects	-	-	
<b>Total</b>	<p><b>3,800%= Valeur du TFAM-GD maximal</b></p>	<p><b>1,400%= Valeur du TFAM-D maximal</b></p>	
<p>Le total des frais et commissions prélevés au titre d'un horizon d'investissement de 5 années s'élève donc à 19% du montant des souscriptions initiales totales.</p>			
<p>Les frais supportés par la Société seront payés grâce à l'excédent de trésorerie de la Société et grâce aux revenus et produits du portefeuille et notamment les éventuelles primes d'options versées par les Opérateurs. Dans le cas où ces montants ne suffiraient pas à payer les frais, 123 Investment Managers a accepté de différer le paiement de sa rémunération sans percevoir d'intérêt de retard</p>			
<p>S'agissant du partage de la plus-value réalisée par la Société, 123 Investment Managers et ses salariés dirigeants, mandataires sociaux, actionnaires et personnes agissant pour son compte qui auront acquis des actions de préférence de catégorie B bénéficieront, en tant que titulaires d'actions de préférence de catégorie B de la Société du droit de recevoir, après (i) remboursement de la valeur nominale des actions ordinaires puis (ii) de la valeur</p>			

nominales des actions de préférence, 10% de la somme des bénéfices distribuables et du boni de liquidation, les 90% restant dus de la somme des bénéfices distribuables et du boni de liquidation étant répartis entre les actions ordinaires. En cas de Distribution ne comportant pas de remboursement de la valeur nominale des actions ordinaires et des Actions B, les titulaires d'Actions B bénéficient d'un droit prioritaire égal à dix (10) % des Distributions. Le solde des Distributions après paiement du montant prioritaire bénéficiant aux Actions B est affecté aux actions ordinaires.

**Modalités spécifiques de partage de la plus-value (« carried interest »)**

<b>Description des principales règles de partage de la plus-value ("carried interest")</b>	<b>Abréviation ou formule de calcul</b>	<b>Valeur</b>
(1) Pourcentage des produits et plus-values nets de charges de la Société, attribué aux titres de capital ou donnant accès au capital dotés de droits différenciés dès lors que le nominal des titres de capital ou donnant accès au capital ordinaire aura été remboursé au Souscripteur	(PVD)	10%
(2) Pourcentage minimal du montant des souscriptions initiales totales que les titulaires de titres de capital ou donnant accès au capital dotés de droits différenciés doivent souscrire pour bénéficier du pourcentage (PVD)	(SM)	0%*
(3) Pourcentage de rentabilité de la société qui doit être atteint pour que les titulaires de titres de capital ou donnant accès au capital dotés de droits différenciés puissent bénéficier du pourcentage (PVD)	(RM)	0%**

*\* A la date du visa du Prospectus, les actions de préférence de catégorie B représentent 99,99% du capital social de la Société, étant précisé que dans l'hypothèse de l'exercice de la totalité des BSA faisant l'objet de l'Offre, les actions de préférence de catégorie B ne représenteront plus que 0,185% du capital social de la Société.*

*\*\* Le remboursement des apports n'aura lieu qu'à la liquidation de la Société (ou le cas échéant par réduction ou amortissement du capital). La répartition préférentielle des distributions réalisées par la Société aura lieu dès le 1<sup>er</sup> euro de bénéfice distribuable.*



**Comparaison normalisée, selon quatre scénarii de performance, des sommes que le souscripteur pourra obtenir compte-tenu des frais et du « carried interest »**

Investissement de 10 000 €		1 an	2,5 ans	5 ans Période de détention recommandée
Scénario de tensions	Ce que vous pourriez obtenir après déduction des coûts	<b><u>7 735,74 €</u></b>	8 462,33 €	10 070,82 €
	Rendement annuel moyen	<b><u>-22,64%</u></b>	-6,46%	0,14%
Scénario défavorable	Ce que vous pourriez obtenir après déduction des coûts	<b><u>9 382,88 €</u></b>	10 337,31 €	12 127,77 €
	Rendement annuel moyen	<b><u>-6,17%</u></b>	1,34%	3,93%
Scénario intermédiaire	Ce que vous pourriez obtenir après déduction des coûts	<b><u>9 931,93 €</u></b>	10 911,05 €	12 795,65 €
	Rendement annuel moyen	<b><u>-0,68%</u></b>	3,55%	5,05%
Scénario favorable	Ce que vous pourriez obtenir après déduction des coûts	<b><u>10 432,88 €</u></b>	11 479,84 €	13 463,53 €
	Rendement annuel moyen	<b><u>4,33%</u></b>	5,68%	6,12%

*Attention, les scénarii ne sont donnés qu'à titre indicatif et leur présentation ne constitue en aucun cas une garantie sur leur réalisation effective.*

*Le montant minimum de souscription par Souscripteur est fixé à 50.000 euros (correspondant à la souscription et l'exercice de 50.000 BSA).*

Ce tableau montre les sommes que l'investisseur pourrait obtenir sur la durée de vie du produit en fonction de différents scénarios, en supposant que le montant de l'investissement est de 10 000 €. Les différents scénarios montrent comment l'investissement pourrait se comporter, afin de pouvoir les comparer avec d'autres produits.

Les scénariis présentés sont une estimation de performances futures à partir de données du passé sur le comportement des investissements sous-jacents de la Société. Ils ne constituent pas un indicateur exact. Ce que l'investisseur obtiendra, dépendra du prix de cession des actifs détenus dans le portefeuille de la Société et de la durée de conservation des titres de la Société.

Le scénario favorable a été établi sur la base d'un taux de défaut des investissements réalisés par la Société de 0% du montant total de ces investissements. Le scénario intermédiaire, sur la base d'un taux de défaut de 5%. Le scénario défavorable, sur la base d'un taux de défaut de 10% et le scénario de tension sur un taux de défaut de 25%. Ces scénarios revêtent un caractère incertain, ils ne sont qu'une estimation de la performance réelle de la Société qui pourra être supérieure ou inférieure.

Le scénario de tensions montre ce que l'investisseur pourrait obtenir dans des situations de marché extrêmes, et ne tient pas compte du cas où il y aurait un défaut de paiement

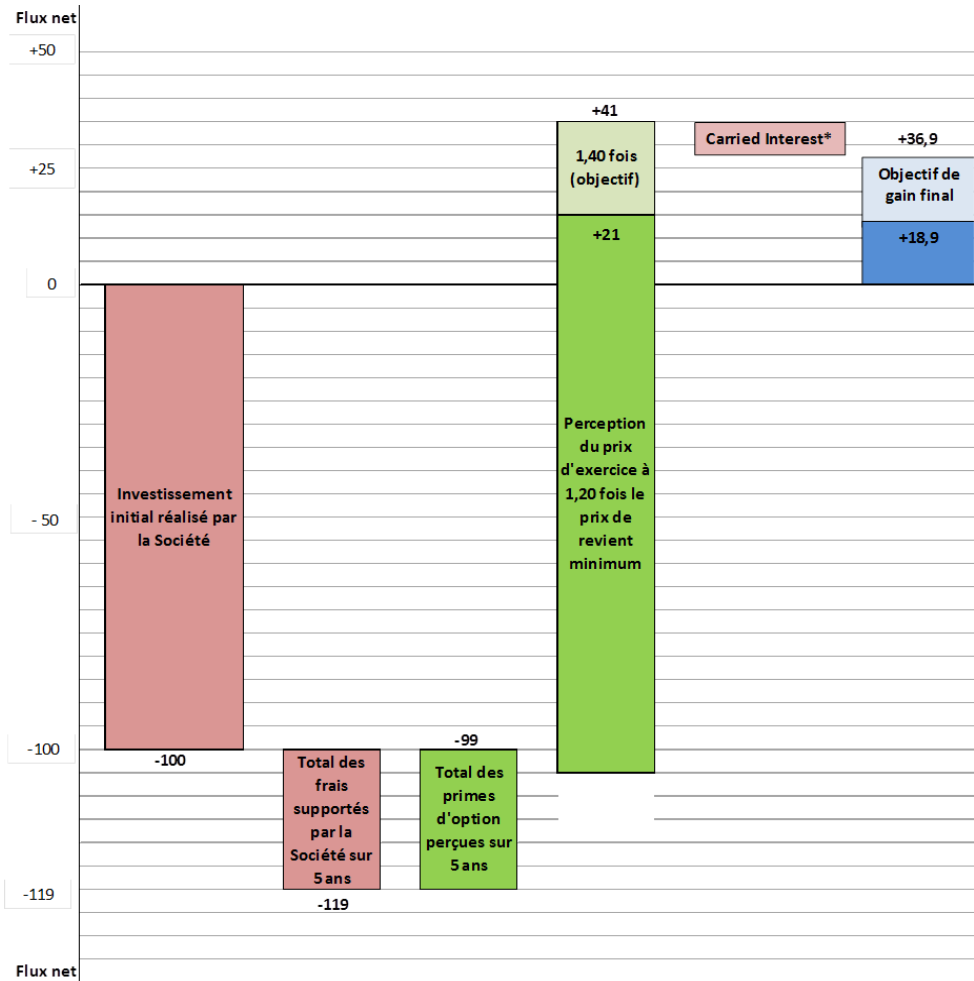
Les chiffres indiqués sont calculés nets des frais de gestions détaillés ci-dessus et dans l'Élément E.7 du présent résumé et du carried interest détaillé ci-dessus. Ces chiffres ne tiennent pas compte de la situation fiscale personnelle de l'investisseur, qui peut également influencer sur les montants reçus par l'investisseur.

Les scénarii ci-dessous sont issus de la réglementation en vigueur. Cependant compte tenu d'éventuelles stratégies d'options données aux partenaires opérateurs, ces scénarii pourraient être peu probables. Afin de bien comprendre la rentabilité pour l'investisseur de la mise en œuvre d'une telle stratégie, il est donné à titre indicatif ci-dessous un récapitulatif des flux pour 123Club PME 2018.

Scénarii de performance	Montants totaux, sur un horizon d'investissement de 5 ans de 123Club PME 2018, pour un montant initial d'actions ordinaires souscrites de 1.000 € dans 123Club PME 2018			
	Montant initial des actions ordinaires souscrites	Total des frais de gestion et de distribution	Impact du « carried interest »	Total des distributions au bénéfice du souscripteur d'actions ordinaires lors de la liquidation (nettes de frais)
Scénario pessimiste : 50 %	1 000	190	0	310
Scénario prudent : 100 %	1 000	190	0	810
Scénario moyen : 150 %	1 000	190	31	1 279
Scénario optimiste : 250 %	1 000	190	131	2 179

Exemple : le souscripteur investi 1000€ avec le scénario moyen , à savoir une performance à 150% , il obtiendra 1279€ lors de la liquidation ((1000€\*1.5)-190 €-31€: 1279€)

### Graphique d'illustration de l'impact des frais et du carried interest sur 5 ans



\* Attention: Les montants indiqués dépendront du prix de cession effectif.

\* Attention: Les montants indiqués dépendront du prix de cession effectif.

Ce graphique détaille l'impact des frais, des primes d'option et du carried interest sur la performance de la Société sur une durée de 5 ans. Ce schéma est établi sur la base d'une absence de recours à l'endettement de la part de la Société et d'une absence de défaut des investissements.

\* Attention: Les montants indiqués dépendront du prix de cession effectif. Le Carried Interest sera perçu par 123 Investment Managers et ses salariés dirigeants, mandataires sociaux, actionnaires et personnes agissant pour son compte qui auront acquis des actions de préférence de catégorie B.

L'Elément C.3 du Résumé en page 14 en lien avec le nombre de BSA émis, est supprimé dans son intégralité et remplacé tel que suit :

<p><b>C.3</b> Nombre de BSA émis</p>	<p>A la date du Prospectus, le capital de la Société est de 37.000 euros, divisé en 36.999 actions ordinaires et 1 action de préférence de 1 euro de valeur nominale chacune, entièrement libérées.</p> <p>L'Offre correspond à une émission à titre gratuit de 20.000.000 de BSA donnant droit, en cas d'exercice, chacun, à la souscription d'une action ordinaire de la Société pour un montant d'un (1) euro correspondant à la valeur nominale de cette action ordinaire.</p> <p>Ainsi, en cas de souscription intégrale des actions auxquelles les BSA donnent droit, le capital de la Société sera porté de 37.000 euros à 20.037.000euros.</p> <p>La souscription et l'exercice des BSA sont réservées respectivement (i) aux sociétés holdings réalisant un réinvestissement économique d'une partie du produit de cession de titres de sociétés dans le cadre des dispositions du 2° du I de l'article 150-0 B ter du Code général des impôts et dont la date limite de réinvestissement est postérieure au <b>19 juillet 2019*</b> et (ii) aux personnes physiques ou aux personnes morales, françaises ou étrangères, à l'exclusion des US Persons au sens de la réglementation américaine (ci-après les « <b>Souscripteurs</b> »), avec un minimum de souscription par Souscripteur fixé à 50.000 BSA.</p> <p>Les souscriptions de BSA seront reçues dans l'ordre chronologique et traitées selon la règle « <i>premier arrivé, premier servi</i> » tel que constaté par 123 Investment Managers s'agissant des souscriptions qui arriveraient au même moment.</p> <p>En cas d'exercice des BSA souscrits, les Souscripteurs devront libérer l'intégralité du prix d'émission des actions ordinaires auxquelles ils donnent droit.</p> <p><i>* La Société sera investie en titres éligibles aux dispositions de l'article 150-0 B ter au plus tard le <b>19 juillet 2019</b>. Elle ne pourra donc pas être éligible pour les sociétés holdings dont la date limite de réemploi est antérieure au <b>19 juillet 2019</b>.</i></p>
--	---

L'Elément C.16 du Résumé en page 17 en lien avec la Date d'expiration des BSA et la date finale de référence, est supprimé dans son intégralité et remplacé tel que suit :

<p><b>C.16</b> Date d'expiration des BSA et date finale de référence</p>	<p>Les BSA pourront être souscrits et exercés par les Souscripteurs à compter du lendemain de la date du visa du Prospectus (ci-après la « <b>Date de Début de l'Offre</b> ») et jusqu'au <b>28 juin 2019 à minuit</b> (ci-après la « <b>Date de Clôture de l'Offre</b> »).</p>
--	---

L'Elément C.18 du Résumé en page 18 en lien avec les dates limites de validation et le Délai de Rétractation correspondant à chacune d'elles, est supprimé dans son intégralité et remplacé tel que suit :

<p><b>C.18</b> Modalités relatives à l'exercice des BSA et à la souscription des actions ordinaires correspondantes</p>	<p>Chaque BSA donne le droit de souscrire à une action ordinaire de la Société pendant la période d'exercice mentionnée à l'Elément <b>C.16</b> du présent résumé.</p> <p>Les dossiers de souscription des actions ordinaires devront comprendre, outre les éléments du Dossier de souscription des BSA, les éléments suivants :</p>
---	--

- un bulletin d'exercice des BSA /souscription des actions ordinaires, valablement signé et comportant toutes les mentions requises par la réglementation en vigueur ;
- un chèque ou un ordre de virement correspondant au montant total de la souscription ;

(ci-après le « **Dossier d'exercice des BSA** »).

Le Dossier de souscription des BSA est envoyé à 123 Investment Managers, accompagné du Dossier d'exercice des BSA (cf. C.17) du présent résumé et la procédure de souscription décrite dans l'Élément **E.3**). 123 Investment Managers transmet le mode de paiement de la souscription au Dépositaire en sa qualité de séquestre qui encaisse la souscription sur un compte séquestre.

Le Dossier de Souscription des BSA, le Dossier d'exercice des BSA, le Prospectus (et son résumé) et la plaquette commerciale forment ensemble le « **Dossier d'Investissement** ».

Des accusés de réception seront envoyés au jour le jour par e-mail ou par courrier aux Souscripteurs afin de les tenir informés de la date de réception de leur Dossier d'Investissement.

La souscription des actions ordinaires résultant de l'exercice des BSA est réalisée sous la condition suspensive de la validation des Dossiers d'Investissement par la Société et de l'absence de rétractation du Souscripteur pendant le Délai de Rétractation.

A compter de la date de transmission de son Dossier d'Investissement, chaque Souscripteur disposera d'un délai de 48 heures maximum (le « **Délai de Rétractation** ») pour se rétracter et demander le remboursement du montant de sa souscription aux actions par email avec demande d'avis de réception à [serviceclients@123-im.com](mailto:serviceclients@123-im.com). Dans ce cas, le Souscripteur est remboursé dans les meilleurs délais.

Les dates limites de validation et le Délai de Rétractation correspondant à chacune d'elles sont précisés dans le tableau ci-dessous :

Date limite de réception du Dossier d'Investissement	Date limite de validation du Dossier d'Investissement	Délai de Rétractation correspondant
Au plus tard le <b><u>28 juin 2019</u></b> à minuit.	Au plus tard le <b><u>29 juin 2019</u></b> à minuit.	Au plus tard le <b><u>1<sup>er</sup> juillet 2019</u></b> à minuit.

**Tout souscripteur ayant souscrit à l'Offre avant le visa de la Note complémentaire au Prospectus visé par l'AMF le 5 octobre 2018, sous le numéro 18-471, dispose, également, de la faculté de retirer sa souscription pendant au moins deux jours de négociation après la date d'obtention du visa de l'AMF sur la note complémentaire conformément aux dispositions de l'article 212-25 du Règlement général de l'AMF. Le délai de rétractation, prévu à l'article 212-25 du Règlement général de l'AMF, accordé aux Souscripteurs ayant souscrit à l'Offre avant la date d'obtention du visa de l'AMF sur la Note complémentaire court à compter de la réception du courriel qui leur aura été adressé par la Société.**

**Les Souscripteurs ayant souscrit à l'Offre postérieurement au visa de la Note complémentaire dispose du délai de rétractation de 48 heures prévu dans le Prospectus.**

	<p>Si le montant des intentions d'exercices des BSA reçus via le dossier d'investissement n'atteint pas quatre millions (4.000.000 €) d'euros au plus tard à la date du <b><u>31 mai 2019</u></b>, l'opération sera annulée et les Souscripteurs seront remboursés le <b><u>6 juin 2019</u></b>. L'atteinte du seuil de quatre millions (4.000.000 €) d'euros sera déterminée sur la base des souscriptions d'actions reçues jusqu'au <b><u>31 mai 2019</u></b>. Compte tenu du délai de rétractation de 48h dont dispose le Souscripteur à compter de la transmission de son Dossier d'Investissement, 123 Investment Managers communiquera l'atteinte ou non du seuil au plus tard le <b><u>4 juin 2019</u></b> et les Souscripteurs seraient remboursés au plus tard le <b><u>6 juin 2019</u></b> si le seuil n'était pas atteint au <b><u>31 mai 2019</u></b> (les « <b>Conditions de révocation de l'Offre</b> »).</p> <p><b><u>A la date du visa de la Note complémentaire, la Société a reçu la somme de 1.100.000 euros conservée sur un compte séquestre jusqu'à la constatation de l'atteinte du seuil de 4.000.000 euros.</u></b></p> <p>Dès lors que le seuil de 4.000.000 d'euros aura été franchi (soit un minimum de 4.000.000 de BSA souscrits dont l'exercice aura été validé par le conseil d'administration) par les souscriptions qui n'auraient pas fait l'objet d'une rétractation du Souscripteur à l'issue d'un délai de 48 heures suivant la date de transmission de son Dossier d'Investissement, l'émission des actions ordinaires au profit des Souscripteurs sera parfaite. Ainsi, les sommes afférentes à la libération des actions ordinaires pourront être libérées du compte séquestre et virées sur le compte de la Société qui peut réaliser les investissements à compter de cette date.</p>
--	--

L'Élément C.18 du Résumé en page 19 en lien avec la description des actions ordinaires, est supprimé dans son intégralité et remplacé tel que suit :

<p><b>C.22</b> Description des actions ordinaires</p>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Il est rappelé que l'Offre est strictement réservée aux Souscripteurs tels que définis dans l'Élément <b>C.3</b> du présent résumé.</li> <li>- Les actions sous-jacentes aux BSA sont des actions ordinaires de la Société. Les actions ordinaires émises par exercice des BSA seront émises sous forme nominative.</li> <li>- Les actions ordinaires seront libellées en euros.</li> <li>- Les principaux droits attachés aux actions ordinaires émises dans le cadre de l'exercice des BSA faisant l'objet de l'Offre sont les suivants : chaque action ordinaire, quelle que soit la date de souscription, donne droit, dans la propriété de l'actif social et la répartition des bénéfices, à une quotité égalitaire et proportionnelle au nombre des actions existantes, compte tenu du montant nominal des actions et des droits des actions de catégories différentes, étant rappelé que les actions de préférence de catégorie B ont vocation à recevoir 10% des dividendes et du boni de liquidation après (i) remboursement de la valeur nominale des actions ordinaires puis (ii) de la valeur nominale des actions de préférence. En cas de Distribution ne comportant pas de remboursement de la valeur nominale des actions ordinaires et des Actions B, les titulaires d'Actions B bénéficient d'un droit prioritaire égal à dix (10) % des Distributions. Le solde des Distributions après paiement du montant prioritaire bénéficiant aux Actions B est affecté aux actions ordinaires.) Elle confère les droits d'information et de communication institués par la loi. Les actionnaires ne sont responsables du passif social qu'à concurrence de leurs apports.</li> <li>- Les actions ordinaires émises en cas d'exercice des BSA, faisant l'objet de l'Offre présentée dans le Prospectus, sont négociables à compter de la réalisation de l'augmentation de capital consécutive à l'exercice des BSA. Les actions demeurent négociables après la dissolution de la Société et jusqu'à la clôture de la liquidation.</li> </ul>
---	--

	<p>Il est également rappelé que l'Offre permet aux Souscripteurs sociétés holdings de réaliser un réinvestissement économique d'une partie du produit de cession de titres de sociétés dans le cadre des dispositions du 2° du I de l'article 150-0 B ter du Code général des impôts qui permet de conserver le bénéfice du report d'imposition. En effet, l'article 150-0 B ter du CGI prévoit que dans l'hypothèse où la société holding procède à une cession des titres qui lui ont été préalablement apportés dans les trois ans de l'apport (calculés de date à date), elle doit, pour conserver le bénéfice du report d'imposition, procéder à un réinvestissement à hauteur de 50% du produit de la cession, prenant notamment la forme d'une souscription en numéraire au capital d'une société non cotée et soumise à l'IS exerçant une activité opérationnelle ou d'une société ayant pour objet exclusif de détenir des participations dans des sociétés opérationnelles. <b><u>Le seuil minimum de réinvestissement de 50% du produit de la cession des titres apportés est porté à 60% pour les cessions de titres réalisées à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2019.</u></b></p>
--	--

L'Elément D.6 du Résumé en page 22 en lien avec les principaux risques propres aux valeurs mobilières offertes, est supprimé dans son intégralité et remplacé tel que suit :

<p><b>D.6</b> Principaux risques propres aux valeurs mobilières offertes</p>	<p><i>Avertissement</i> : Les Investisseurs sont informés qu'ils pourraient perdre tout ou partie de la valeur de leur investissement compte tenu notamment de l'impact des frais sur la rentabilité de la Société. En effet, il existe un risque de perte totale ou partielle en capital ou de mauvaise rentabilité en cas d'échec du projet financé inhérent à tout investissement en capital et, notamment au regard des particularités suivantes : (i) taille des Sociétés Eligibles, ces dernières étant particulièrement sensibles aux évolutions négatives de la conjoncture économique; (ii) stade de développement des Sociétés Eligibles qui sont soit des PME de moins de sept ans soit des PME ayant besoin d'un investissement en faveur du financement des risques qui, sur la base d'un plan d'entreprise établi en vue d'intégrer un nouveau marché géographique ou de produits, est supérieur à 50 % de son chiffre d'affaires annuel moyen des cinq années précédentes.</p> <p>Par ailleurs, il existe d'autres risques propres aux valeurs mobilières :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- <b><u>Risque d'annulation de l'Offre</u></b> : L'Offre sera annulée si, au plus tard le <b>31 mai 2019</b>, le montant des intentions d'exercice des BSA reçus via le dossier d'investissement n'atteint pas 4.000.000 d'euros et les souscripteurs seront remboursés au plus tard le <b>6 juin 2019</b>. L'atteinte du seuil de quatre millions (4.000.000) d'euros sera déterminée sur la base des Dossiers d'Investissement reçus jusqu'au <b>31 mai 2019</b>. Compte tenu du délai de rétractation de 48h dont dispose le Souscripteur à compter de la transmission de son Dossier d'Investissement, 123 Investment Managers communiquera l'atteinte ou non du seuil au plus tard le <b>4 juin 2019</b> et les Souscripteurs seraient remboursés au plus tard le <b>6 juin 2019</b> si le seuil n'était pas atteint au <b>31 mai 2019</b>. <b><u>A la date du visa de la Note complémentaire, la Société a reçu la somme de 1.100.000 euros conservée sur un compte séquestre jusqu'à la constatation de l'atteinte du seuil de 4.000.000 d'euros.</u></b></li> </ul> <p>En cas d'annulation de l'Offre, les Souscripteurs qui auraient alors souscrit à l'Offre et exercé leurs BSA avant cette date obtiendront la restitution des sommes investies. Il existe un risque que l'investisseur doive rechercher un autre support d'investissement lui permettant de bénéficier du maintien de son report d'imposition dans les conditions prévues par l'article 150-0 B ter du Code général des impôts.</p>
--	--

- Risque de rejet de la demande de souscription : En cas de rejet de la demande de souscription au capital de la Société en raison du non-respect des conditions de souscription par l'investisseur ou de souscription de l'intégralité des vingt millions (20.000.000) de BSA objets de l'Offre (le cas échéant du fait du traitement chronologique par 123 Investment Managers de souscriptions arrivées au même moment), il existe un risque que l'investisseur doive rechercher un autre support d'investissement lui permettant de bénéficier du report d'imposition prévu par l'article 150-0 B ter du CGI. La Société s'efforcera de limiter ce dernier risque en informant rapidement l'Investisseur du rejet de sa demande.
- Risque de dilution indirect des souscripteurs : il existe un risque de dilution de la Société, les opérateurs économiques aux côtés desquels pourra investir la Société pouvant aller jusqu'à être majoritaires au capital de chacune des Sociétés Eligibles, leur conférant un pouvoir de décision en assemblée générale extraordinaire.
- Risque d'illiquidité pour le Souscripteur : les actions ne sont pas cotées ; le Souscripteur peut céder ses actions à un tiers à tout moment de gré à grés sous réserve du risque fiscal de voir son report d'imposition remis en cause en cas de cession de ses actions avant de les avoir détenues au moins 12 mois. Il n'existe pas de marché organisé pour la revente des titres.
- Risque lié à l'investissement en capital : risque de perte partielle ou totale d'investissement comme tout investissement au capital d'une société.
- Risque de remise en cause du dispositif en vigueur au jour du visa sur le Prospectus du fait d'une interprétation de l'administration fiscale des textes en vigueur différente de celle de la Société : Il existe un risque de diminution ou de perte de l'avantage fiscal obtenu en dépit des meilleurs efforts de la Société pour se conformer aux termes de la loi et des instructions applicables. Toutefois, les Fondateurs ont pris la précaution d'obtenir une opinion fiscale du cabinet Alérion. Le Souscripteur ne bénéficie toutefois d'aucune garantie de non remise en cause ultérieure de l'éligibilité fiscale, notamment au regard des critères imposés par l'administration fiscale. Des modifications légales, fiscales et réglementaires peuvent intervenir et sont susceptibles d'affecter défavorablement la Société ou ses actionnaires.
- Risques liés à la trésorerie : les éventuels excédents de trésorerie de la Société pourront être investis en OPCVM ou FIA de trésorerie, titres de créances négociables ou produits de taux. Ils pourront également être placés sur des comptes rémunérés. Ces différents types de placement comportent un risque de baisse de taux d'intérêt pour la Société. Par ailleurs, afin de permettre à la Société de réaliser son objectif d'investissement de 100% des capitaux souscrits dans le cadre de l'Offre, 123 Investment Managers accepte que les prélèvements au titre de sa rémunération soient différés jusqu'à une date où la Société disposera de la trésorerie nécessaire pour la payer.
- Risque lié aux charges : il est possible que la Société ait fait une estimation erronée de ses frais futurs, ce qui pourrait diminuer la rentabilité de son projet d'investissement. Les éventuelles primes d'options versées par les Opérateurs ont vocation à financer les frais récurrents de gestion et de fonctionnement. Le paiement des primes d'option n'est pas garanti et dépend de la santé financière des partenaires opérateurs.



L'Élément E.2.b du Résumé en page 24 en lien avec les raisons de l'Offre et l'utilisation prévue du produit de l'Offre, est supprimé dans son intégralité et remplacé tel que suit :

<p><b>E.2.b</b> Raisons de l'offre, utilisation prévue du produit de celle-ci</p>	<p>L'Offre a pour objet de permettre à la Société, à travers la souscription des actions à la suite de l'exercice des BSA, de disposer des fonds nécessaires pour financer l'acquisition de Participations dans des Sociétés Eligibles. L'Offre est réalisée avec suppression du droit préférentiel de souscription des actionnaires au profit des Souscripteurs tels que définis dans l'Élément C.3 du présent résumé.</p> <p>Le produit brut total de l'émission (capital), dans l'hypothèse où 100 % des actions seraient souscrites à la suite de l'exercice de la totalité des 20.000.000 de BSA s'élèverait à 20.000.000 d'euros. Au minimum 90% du produit de l'Offre au <b>19 juillet 2019</b> sera investi dans des Sociétés Eligibles afin de permettre aux Souscripteurs de bénéficier du maintien report d'imposition prévu par l'article 150-0 B ter du CGI.</p> <p>La capacité de la Société à acquérir des Participations dépendra du montant des souscriptions reçues dans le cadre de l'Offre. Une faible collecte aura nécessairement un impact sur la diversification des investissements projetés (réduction du nombre de projets).</p> <p>La Société a pour objectif de permettre aux Souscripteurs sociétés holdings de réaliser un réinvestissement économique d'une partie du produit de cession de titres de sociétés dans le cadre des dispositions du 2° du I de l'article 150-0 B ter du Code général des impôts qui permet de conserver le bénéfice du report d'imposition, sous réserve que la date limite de ce réinvestissement économique soit postérieure au <b>19 juillet 2019</b>. En effet, l'article 150-0 B ter du Code général des impôts prévoit que dans l'hypothèse où la société holding procède à une cession des titres qui lui ont été préalablement apportés dans les trois ans de l'apport (calculés de date à date), elle doit, pour conserver le bénéfice du report d'imposition, procéder à un réinvestissement à hauteur de 50% du produit de la cession, prenant notamment la forme d'une souscription en numéraire au capital d'une société non cotée et soumise à l'IS exerçant une activité opérationnelle ou d'une société ayant pour objet exclusif de détenir des participations dans des sociétés opérationnelles. <b><u>Le seuil minimum de réinvestissement de 50% du produit de la cession des titres apportés est porté à 60% pour les cessions de titres réalisées à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2019.</u></b></p> <p><b><i>Présentation du régime de l'apport-cession (art. 150-0 B ter du CGI)</i></b></p> <p>Une personne physique (chef d'entreprise, ou dirigeant par exemple) souhaitant céder les titres d'une société dont elle est actionnaire tout en bénéficiant d'un cadre fiscal avantageux peut recourir au régime dit de « l'apport-cession ». En apportant ses titres à une société holding qu'elle contrôle, elle peut bénéficier d'un report d'imposition des plus-values sur les titres apportés. Si la cession des titres par la société holding intervient dans les 3 ans de l'apport (calculés de date à date), la société holding doit réinvestir au moins 50% du produit de cession dans une activité éligible afin de conserver le bénéfice dudit report d'imposition. <b><u>Le seuil minimum de réinvestissement de 50% du produit de la cession des titres apportés est porté à 60% pour les cessions de titres réalisées à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2019.</u></b> Ce réinvestissement doit alors intervenir dans les 2 ans suivant la cession des titres apportés et devra être conservé 12 mois au minimum.</p> <p>La Société de Gestion attire l'attention des investisseurs sur le fait que la durée de détention des titres d'123CLUB PME 2018 pourra être au maximum de 12 ans, (durée de vie maximale de la société) soit une durée supérieure aux 12 mois de conservation minimum prévus par l'article 150-0 B ter du CGI.</p>
---	--

L'Élément E.3 du Résumé en page 25 en lien avec la présentation schématique de l'Offre et à la procédure de souscription, est supprimé dans son intégralité et remplacé tel que suit :

<p><b>E.3</b> Modalités et les conditions de l'offre</p>	<p><b>1. Présentation schématique de l'Offre</b></p> <p>Afin de disposer des moyens financiers nécessaires au développement de son activité, la Société entend procéder à l'émission d'un nombre maximum de 20.000.000 de BSA donnant droit à la souscription de 20.000.000 actions ordinaires correspondant à une augmentation de capital d'un montant maximum de 20.000.000 d'euros et ce, par offre au public au profit des souscripteurs réalisant un réinvestissement économique d'une partie du produit de cession de titres de sociétés dans le cadre des dispositions du 2° du I de l'article 150-0 B ter du Code général des impôts.</p> <p>En outre, les Souscripteurs ne devront pas être actionnaires ou associés des Sociétés Éligibles dans lesquelles la Société investira.</p> <p>L'augmentation de capital maximum consécutive à l'exercice de la totalité des BSA sera de 20.000.000 d'euros par <b>émission au maximum de 20.000.000 d'actions ordinaires nouvelles, au prix unitaire de souscription de 1 euro.</b></p> <p>Les BSA sont émis à titre gratuit.</p> <p>L'exercice d'un BSA donne droit à la souscription d'une action ordinaire de la Société sous réserve (i) de la validation des Dossiers d'Investissement, (ii) de l'absence de rétractation pendant un délai de 48h00 du Souscripteur, et (iii) de l'atteinte d'un montant minimum de souscriptions d'actions à la suite de l'exercice des BSA objets de l'Offre, de quatre millions (4.000.000) d'euros au <b>31 mai 2019</b>.</p> <p>Le <b>montant minimum de souscription par Souscripteur est fixé à 50.000 euros</b> (correspondant à la souscription et l'exercice de 50.000 BSA). Il n'y a pas de montant maximum de souscription par personne.</p> <p>Avant de prendre la décision d'investir, les investisseurs potentiels sont invités à consulter leurs propres conseils afin de prendre en compte leur diversification patrimoniale Le prix d'exercice de chaque BSA s'élèvera à un (1) euro.</p> <p>La période au cours de laquelle les BSA pourront être souscrits et exercés est précisé dans l'Élément <b>C.16</b> du présent résumé.</p> <p>A compter de la date de transmission de son Dossier d'Investissement, chaque Souscripteur disposera d'un délai de 48 heures maximum (le « <b>Délai de Rétractation</b> ») pour se rétracter et demander le remboursement du montant de sa souscription par email avec demande d'avis de réception à <a href="mailto:serviceclients@123-im.com">serviceclients@123-im.com</a>. Dans ce cas, le Souscripteur est remboursé dans les meilleurs délais.</p> <p>Les Conditions de révocation de l'Offre sont présentés dans l'Élément <b>C.18</b> du présent résumé.</p> <p><b><u>Tout souscripteur ayant souscrit à l'Offre avant le visa de la Note complémentaire au Prospectus visé par l'AMF le 5 octobre 2018, sous le numéro 18-471, dispose, également, de la faculté de retirer sa souscription pendant au moins deux jours de négociation après la date d'obtention du visa de l'AMF sur la note complémentaire conformément aux dispositions de l'article 212-25 du Règlement général de l'AMF. Le délai de rétractation, prévu à l'article 212-25 du Règlement général de l'AMF, accordé aux Souscripteurs ayant</u></b></p>
--	---

**souscrit à l'Offre avant la date d'obtention du visa de l'AMF sur la Note complémentaire court à compter de la réception du courriel qui leur aura été adressé par la Société.**

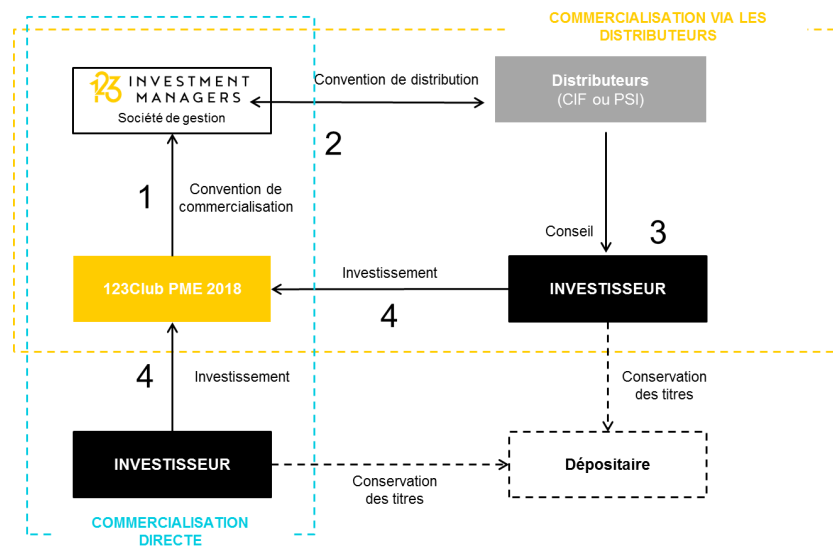
**Les Souscripteurs ayant souscrit à l'Offre postérieurement au visa de la Note complémentaire dispose du délai de rétractation de 48 heures prévu dans le Prospectus.**

L'émission ne fait l'objet d'aucune garantie de bonne fin, au sens des dispositions de l'article L. 225-145 du Code de commerce.

Les souscriptions sont reçues (sous réserve d'un dossier complet et régulier) en appliquant la règle « *premier arrivé, premier servi* ».

## 2. Modalités de souscription

### a. Schéma de commercialisation :



(1) La Société a conclu une convention de commercialisation avec 123 Investment Managers, Société de Gestion agréé par l'AMF. Aucune rémunération ne sera perçue par 123 Investment Managers au titre de la commercialisation.

(2) 123 Investment Managers, en sa qualité de société de gestion d'123CLUB PME 2018, établit et signe des conventions de distribution avec des Distributeurs bancaires ou financiers (CIF-Conseillers en Investissements Financiers ou PSI) souhaitant présenter la Société à des Souscripteurs.

(3) Les Distributeurs présentent à des Souscripteurs la Société et les assistent dans leurs démarches de souscription.

(4) Les Souscripteurs peuvent également prendre connaissance des opportunités d'investissement dans la Société par le biais du site Internet <http://www.123clubpme2018.com> sur lequel le Prospectus et le dossier de souscription sont disponibles en téléchargement. Les Souscripteurs adressent leur dossier de souscription à 123 Investment Managers qui vérifie l'ensemble des pièces, l'adéquation de l'investissement par rapport aux objectifs du Souscripteur ainsi que la conformité du dossier au regard de la réglementation concernant la lutte anti-blanchiment.

La Société aux termes du contrat de gestion conclu avec 123 Investment Managers a confié à cette dernière la centralisation des opérations de commercialisation.

(i) Commercialisation via des Distributeurs

La Société, représentée par 123 Investment Managers, conclura des conventions de commercialisation avec des CIF-Conseillers en Investissements Financiers ou PSI (les « **Distributeurs** »). Ces Distributeurs présentent la Société au Souscripteur. Cette présentation peut, le cas échéant, intervenir dans le cadre de la fourniture au Souscripteur du service de conseil en investissements financiers. Enfin, ils assistent le Souscripteur dans ses démarches de souscription (quand le Distributeur est habilité à rendre ce service il peut alors fournir le service de réception-transmission d'ordre au Souscripteur étant précisé qu'un CIF ne peut en aucun cas fournir ce service). Le placement des BSA peut faire l'objet d'un acte de démarchage au sens de l'article L.341-1 du Code monétaire et financier (étant précisé qu'un CIF ne peut faire de démarchage sur les titres qu'il conseille). Le Souscripteur adresse son Dossier d'Investissement à 123 Investment Managers avec laquelle le Distributeur a conclu une convention de commercialisation.

(ii) Commercialisation en direct

Enfin les Souscripteurs peuvent également prendre connaissance de l'Offre par le biais du site <http://www.123clubpme2018.com> sur lequel le Prospectus et le Dossier d'Investissement sont disponibles en téléchargement. Les Souscripteurs adressent alors leur Dossier d'Investissement à 123 Investment Managers.

**b. Procédure de souscription**

- Les Souscripteurs peuvent souscrire aux BSA et aux actions jusqu'à la Date de Clôture de l'Offre par la transmission du Dossier d'Investissement à 123 Investment Managers

Le Dossier d'Investissement se compose d'un Dossier de souscription des BSA et d'un Dossier d'exercice des BSA (dont le contenu est détaillé dans l'Élément **C.17** du présent résumé) ainsi que du Prospectus et de son résumé.

Les Dossiers d'exercice des BSA devront comprendre :

- un bulletin d'exercice des BSA/souscription des actions ordinaires, valablement signé et comportant toutes les mentions requises par la réglementation en vigueur ;
- un chèque ou un ordre de virement correspondant au montant total de la souscription ;
- Des accusés de réception seront envoyés au jour le jour par e-mail (et par courrier aux souscripteurs afin de les tenir informés de la date de réception de leur Dossier d'Investissement.

Toutefois il est rappelé que la souscription des actions ordinaires résultant de l'exercice des BSA ne sera effective qu'après :

- la validation du Dossier d'Investissement par la Société,
- compte tenu du droit de rétractation dont dispose le Souscripteur, l'absence de rétractation de sa part pendant le Délai de Rétractation, et
- l'atteinte au plus tard le **31 mai 2019** d'un montant minimum de souscriptions d'actions ordinaires reçues dans le cadre de l'Offre égal à 4.000.000 d'euros. **A la date du visa de la Note complémentaire, la Société a reçu la somme de 1.100.000 euros conservée sur un compte séquestre jusqu'à la constatation de l'atteinte du seuil de 4.000.000 d'euros.**

La souscription des actions ordinaires résultant de l'exercice des BSA est réalisée sous la condition suspensive de la validation des Dossiers d'Investissement par la Société

ou toute personne à laquelle elle aura donné pouvoir pour réaliser cette validation et de l'absence de rétractation du Souscripteur pendant le Délai de Rétractation.

La date de réception par 123 Investment Managers d'un dossier complet de souscription fait foi de l'ordre d'arrivée des souscriptions. Dans l'hypothèse d'un dossier non complet ou irrégulier, la date d'arrivée sera suspendue jusqu'à réception des pièces manquantes.

**Tout souscripteur ayant souscrit à l'Offre avant le visa de la Note complémentaire au Prospectus visé par l'AMF le 5 octobre 2018, sous le numéro 18-471, dispose de la faculté de retirer sa souscription pendant au moins deux jours de négociation après la date d'obtention du visa de l'AMF sur la note complémentaire conformément aux dispositions de l'article 212-25 du Règlement général de l'AMF. Le délai de rétractation, prévu à l'article 212-25 du Règlement général de l'AMF, accordé aux Souscripteurs ayant souscrit à l'Offre avant la date d'obtention du visa de l'AMF sur la Note complémentaire court à compter de la réception du courriel qui leur aura été adressé par la Société.**

**Les Souscripteurs ayant souscrit à l'Offre postérieurement au visa de la Note complémentaire dispose du délai de rétractation de 48 heures prévu dans le Prospectus.**

- Les BSA sont attribués aux Souscripteurs selon la règle « *premier arrivé, premier servi* ».

### ***c. Etapes de souscription***

1. Remise par le Souscripteur à 123 Investment Managers du Dossier d'Investissement mentionné ci-dessus complété, daté et signé et comprenant notamment le chèque ou l'ordre de virement correspondant au montant de la souscription ;
2. Réception du Dossier d'Investissement par 123 Investment Managers qui en transmet une copie accompagnée du mode de paiement de la souscription au Dépositaire en sa qualité de séquestre qui encaisse la souscription sur un compte séquestre ;
3. Des accusés de réception seront envoyés au jour le jour par e-mail et par courrier aux souscripteurs afin de les tenir informés de la date de réception de leur Dossier d'Investissement.
4. Validation de la souscription ;
5. Délai de rétractation de 48h. Jusqu'au surlendemain minuit de la date de transmission de son Dossier d'Investissement, le Souscripteur est libre de renoncer à sa souscription d'actions ordinaires. Il doit dans ce cas contacter dans le délai de rétractation 123 Investment Managers par tout moyen et notamment par email ([serviceclients@123-im.com](mailto:serviceclients@123-im.com)) avec demande d'avis de réception afin de lui indiquer sa décision de se rétracter. Le montant de sa souscription lui sera reversé dans les meilleurs délais.

**Tout souscripteur ayant souscrit à l'Offre avant le visa de la Note complémentaire au Prospectus visé par l'AMF le 5 octobre 2018, sous le numéro 18-471, dispose, également, de la faculté de retirer sa souscription pendant au moins deux jours de négociation après la date d'obtention du visa de l'AMF sur la note complémentaire conformément aux dispositions de l'article 212-25 du Règlement général de l'AMF. Le délai de rétractation, prévu à l'article 212-25 du Règlement général de l'AMF, accordé aux Souscripteurs ayant souscrit à l'Offre avant la date d'obtention du visa de l'AMF sur la Note complémentaire court à compter de la réception du courriel qui leur aura été adressé par la Société. Les Souscripteurs ayant souscrit à l'Offre postérieurement au visa de la Note complémentaire dispose du délai de rétractation de 48 heures prévu dans le Prospectus.**

6. En l'absence de rétractation du Souscripteur pendant le Délai de Rétractation, la souscription est réalisée, étant précisé que l'Offre sera annulée si le montant total des souscriptions d'actions ordinaires reçues dans le cadre de l'Offre est au **31 mai 2019** inférieur à 4.000.000 d'euros. À compter de la constatation du franchissement du seuil de 4.000.000 d'euros, les sommes correspondant aux souscriptions validées et n'ayant pas fait l'objet

d'une rétractation sont virées à l'issue de chaque Délai de Rétractation sur le compte de la Société qui peut réaliser les investissements à compter de cette date. **A la date du visa de la Note complémentaire, la Société a reçu la somme de 1.100.000 euros.**

7. Inscription des titres souscrits dans le registre nominatif de la Société. Ce registre sera tenu par la Société qui adresse au souscripteur une attestation d'inscription en compte ;

### **3. Calendrier**

- Date de visa de l'Autorité des Marchés Financiers : 5 octobre 2018
- Mise à disposition gratuite du Prospectus sur le site internet de l'AMF : lendemain de la date du visa AMF
- Mise à disposition gratuite du Prospectus : siège social, site Internet de la Société : lendemain de la date du visa AMF
- Ouverture de la souscription et de l'exercice des BSA et des souscriptions des actions: lendemain de la date du visa AMF
- **Date de visa de l'Autorité des Marchés Financiers sur la Note complémentaire : 28 janvier 2019**
- Clôture de la souscription des BSA : le **28 juin 2019** à minuit.
- Clôture de l'exercice des BSA et de la souscription des actions ordinaires et date limite d'encaissement des souscriptions : le **28 juin 2019** à minuit.
- Information des Souscripteurs sur les résultats de l'Offre au **31 mai 2019** et de la poursuite ou non de l'Offre (mention sur le site internet de la Société) : **4 juin 2019**
- Le cas échéant, restitutions des chèques en cas de caducité de l'Offre : **6 juin 2019** au plus tard
- Le cas échéant, remboursement des souscriptions excédentaires des Souscripteurs : **5 juillet 2019** au plus tard
- Réalisation des investissements : **19 juillet 2019** au plus tard.

La période de souscription des BSA pourra être close par anticipation en cas de souscription intégrale des BSA. Cette clôture par anticipation fera l'objet d'une publication par voie de communiqué sur le site Internet de la Société

123 Investment Managers fera ses meilleurs efforts pour que la Société réalise ses investissements dans des Sociétés Eligibles au plus tard à la date du **19 juillet 2019**.

## II. DOCUMENT D'ENREGISTREMENT (ANNEXE I DU REGLEMENT EUROPEEN N° 809/2004)

Les définitions suivantes du Prospectus ont été modifiées :

### « Conditions de révocation de l'Offre »

Si le montant des intentions d'exercices des BSA reçus via le dossier d'investissement n'atteint pas quatre millions (4.000.000) d'euros au plus tard à la date du **31 mai 2019**, l'opération sera annulée et les Souscripteurs seront remboursés le **6 juin 2019**. L'atteinte du seuil de quatre millions (4.000.000) d'euros sera déterminée sur la base des souscriptions reçues jusqu'au **31 mai 2019**. Compte tenu du délai de rétractation de 48h dont dispose le Souscripteur à compter de la transmission de son Dossier d'Investissement, 123 Investment Managers communiquera l'atteinte ou non du seuil au plus tard le **4 juin 2019** et les Souscripteurs seraient remboursés au plus tard le **6 juin 2019** si le seuil n'était pas atteint au **31 mai 2019**.

**Tout souscripteur ayant souscrit à l'Offre avant le visa de la Note complémentaire au Prospectus visé par l'AMF le 5 octobre 2018, sous le numéro 18-471, dispose, également, de la faculté de retirer sa souscription pendant au moins deux jours de négociation après la date d'obtention du visa de l'AMF sur la Note complémentaire conformément aux dispositions de l'article 212-25 du Règlement général de l'AMF. Le délai de rétractation, prévu à l'article 212-25 du Règlement général de l'AMF, accordé aux Souscripteurs ayant souscrit à l'Offre avant la date d'obtention du visa de l'AMF sur la Note complémentaire court à compter de la réception du courriel qui leur aura été adressé par la Société.**

**Les Souscripteurs ayant souscrit à l'Offre postérieurement au visa de la Note complémentaire dispose du délai de rétractation de 48 heures prévu dans le Prospectus.**

« **Date de Clôture de l'Offre** » désigne le **28 juin 2019** à minuit

« **Souscripteurs** » désignent (i) les sociétés holdings réalisant un réinvestissement économique d'une partie du produit de cession de titres de sociétés dans le cadre des dispositions du 2° du I de l'article 150-0 B ter du Code général des impôts, dont la date limite de réinvestissement est postérieure au **19 juillet 2019** et ayant souscrit et exercé des BSA et (ii) les personnes physiques ou les personnes morales, françaises ou étrangères, à l'exclusion des US Persons au sens de la réglementation américaine, ayant souscrit et exercé des BSA.

### 1. PERSONNE (S) RESPONSABLE (S)

#### 1.1. PERSONNE (S) RESPONSABLE (S) DES INFORMATIONS CONTENUES DANS LA NOTE COMPLÉMENTAIRE

Monsieur Xavier Anthonioz, Président – Directeur général de 123CLUB PME 2018.

## 1.2. ATTESTATION DES PERSONNES RESPONSABLES DES INFORMATIONS CONTENUES DANS LA NOTE COMPLÉMENTAIRE

« J'atteste, après avoir pris toute mesure raisonnable à cet effet, que les informations contenues dans **la présente Note complémentaire** sont, à ma connaissance, conformes à la réalité et ne comportent pas d'omission de nature à en altérer la portée.

J'ai obtenu du contrôleur légal des comptes une lettre de fin de travaux, dans laquelle il indique avoir procédé à la vérification des informations portant sur la situation financière et les comptes donnés dans la Note complémentaire ainsi qu'à la lecture d'ensemble du Prospectus et de la Note complémentaire. »

Monsieur Xavier Anthonioz, Président - Directeur général de 123CLUB PME 2018.

## 4. FACTEURS DE RISQUES

### 4.1. RISQUES OPERATIONNELS

#### 4.1.1. Risques d'une diversification réduite des projets d'investissement

*Le paragraphe 4.1.1. de l'Annexe I du règlement européen n°809/2004 en page 37 est supprimé dans son intégralité est remplacé tel que suit :*

La diversification des projets d'investissement (tant en nombre qu'au regard des secteurs d'activité) peut être réduite, dans la mesure où elle dépend du montant des sommes souscrites par les Souscripteurs. La Société a pour objectif la constitution d'un portefeuille de 2 à 7 participations, étant précisé qu'une participation ne pourra pas représenter plus de 50% du capital de la Société. Dans le cas où la Société ne disposerait que de 4.000.000 d'euros à investir (seuil minimum en-deçà duquel l'Offre serait annulée), alors le maximum d'investissement par participation serait de 2.000.000 d'euros pour un minimum de 2 participations.

### 4.3. RISQUES FISCAUX

*Le préambule du paragraphe 4.3. de l'Annexe I du règlement européen n°809/2004 en page 40 est supprimé dans son intégralité est remplacé tel que suit :*

L'investissement de la Société dans des Sociétés Eligibles a notamment vocation à procurer à ses investisseurs l'avantage fiscal prévu à l'article 150-0 B ter du CGI qui permet le maintien du report d'imposition de la plus-value réalisée dans le cadre d'un apport de valeurs mobilières, de droits sociaux, de titres ou de droits s'y rapportant tels que définis à l'article 150-0 A du CGI à une société soumise à l'impôt sur les sociétés ou à un impôt équivalent contrôlée par l'apporteur, lors la cession à titre onéreux, du rachat, du remboursement ou de l'annulation des titres apportés, si cet événement intervient dans un délai, décompté de date à date, de trois ans à compter de l'apport des titres, et que la société bénéficiaire de l'apport prend l'engagement d'investir le produit de leur cession, dans un délai de deux ans à compter de la date de la cession et à hauteur d'au moins 50 % du montant de ce produit. **Le seuil minimum de réinvestissement de 50% du produit de la cession des titres apportés est porté à 60% pour les cessions de titres réalisées à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2019.** Le maintien de ce report d'imposition dépend donc de la capacité de la Société à investir au moins 90% du prix de souscription des actions issues de l'exercice des BSA dans des Sociétés Eligibles. Si la Société a pour objectif d'investir dans des Sociétés Eligibles 100 % du montant des souscriptions au capital dans des Sociétés Eligibles de manière à ce que le Souscripteur bénéficie du maintien du report d'imposition, il ne peut être exclu que ce pourcentage d'investissement ne soit pas atteint et que par voie de conséquence l'éligibilité de l'investissement dans la Société au régime prévu par l'article 150-0 B ter du CGI soit remis en cause.



#### **4.4. RISQUE D'ANNULATION DE L'OFFRE**

*Le paragraphe 4.4. de l'Annexe I du règlement européen n°809/2004 en page 40 est supprimé dans son intégralité est remplacé tel que suit :*

L'Offre sera annulée si, au plus tard le **31 mai 2019**, le montant des intentions d'exercice des BSA reçus via le dossier d'investissement n'atteint pas 4.000.000 d'euros et les souscripteurs seront remboursés au plus tard le **6 juin 2019**. L'atteinte du seuil de quatre millions (4.000.000) d'euros sera déterminée sur la base des Dossiers d'Investissement reçus jusqu'au **31 mai 2019**. Compte tenu du délai de rétractation de 48h dont dispose le Souscripteur à compter de la transmission de son Dossier d'Investissement, 123 Investment Managers communiquera l'atteinte ou non du seuil au plus tard le **4 juin 2019** et les Souscripteurs seraient remboursés au plus tard le **6 juin 2019** si le seuil n'était pas atteint au **31 mai 2019**.

**A la date du visa de la Note complémentaire, la Société a reçu la somme de 1.100.000 euros jusqu'à la constatation de l'atteinte du seuil de 4.000.000 d'euros.**

En cas d'annulation de l'Offre, les Souscripteurs qui auraient alors souscrit à l'Offre et exercé leurs BSA avant cette date obtiendront la restitution des sommes investies. Il existe un risque que l'investisseur doive rechercher un autre support d'investissement lui permettant de bénéficier du maintien de son report d'imposition dans les conditions prévues par l'article 150-0 B ter du Code général des impôts.

#### **4.8. RISQUES LIES A LA DATE LIMITE D'INVESTISSEMENT**

*Le paragraphe 4.8. de l'Annexe I du règlement européen n°809/2004 en page 42 est supprimé dans son intégralité est remplacé tel que suit :*

123 Investment Managers fera ses meilleurs efforts pour réaliser les investissements de la Société dans des Sociétés Eligibles au plus tard à la date du **19 juillet 2019**.

### **5. APERÇU DES ACTIVITES**

#### **6.1. PRINCIPALES ACTIVITES DE LA SOCIETE**

##### **6.1.1. Nature des activités**

*Le paragraphe 6.1.1. de l'Annexe I du règlement européen n°809/2004 en page 46 est supprimé dans son intégralité est remplacé tel que suit :*

La Société a pour objet tant en France qu'à l'étranger, (i) la prise de participations dans des sociétés éligibles aux mesures prévues par l'article 150-0 B ter du Code Général des Impôts, et qui notamment exercent une activité industrielle, commerciale, artisanale, agricole, financière ou libérale, à l'exclusion des activités de gestion de leur propre patrimoine mobilier et immobilier et sont soumises à l'impôt sur les sociétés dans les conditions de droit commun ou y serait soumises dans les mêmes conditions si l'activité était exercée en France et ont leur siège de direction effective dans un Etat membre de l'Union européenne ou dans un autre Etat partie à l'accord sur l'Espace économique européen ayant conclu avec la France une convention d'assistance administrative en vue de lutter contre la fraude et l'évasion fiscales ainsi que (ii) la détention, la gestion et le suivi de ces participations ainsi que leur cession sous quelque forme que ce soit sans être animatrice de ces participations et (iii) la réalisation de toutes opérations de trésorerie.

Les investissements en capital de la Société dans ces Sociétés Eligibles seront effectués en numéraire, principalement par souscription directe au capital des Sociétés Eligibles, soit par exercice au plus tard le **19 juillet 2019**, de bons de souscription d'actions.

La Société a pour objectif d'investir au minimum 90% des montants levés dans le cadre de l'Offre dans des Sociétés Eligibles au plus tard le **19 juillet 2019**.

La Société pourra avoir recours à l'endettement financier dans le cadre de son activité d'investissement. L'endettement de la Société ne pourra dépasser 50% du montant total des souscriptions d'actions ordinaires reçues dans le cadre de l'Offre. La Société n'aura recours qu'à des endettements amortissable . Le remboursement des intérêts d'emprunt sera le cas échéant financé par les dividendes et autres revenus versés par les Sociétés Eligibles pour l'acquisition desquelles il aura été fait recours à de l'endettement financier de la part de la Société et par la cession des titres des Sociétés Eligible qui permettra le remboursement de l'emprunt.

#### 6.1.2. Politique d'investissement de la Société

*Le paragraphe 6.1.2. de l'Annexe I du règlement européen n°809/2004 en page 46 est supprimé dans son intégralité est remplacé tel que suit*

##### *(a) Conformité des investissements de la Société au dispositif prévu par l'article 150-0 B ter du CGI*

La Société a pour objectif d'investir les fonds collectés auprès des Souscripteurs conformément aux dispositions de l'article 150-0 B ter du CGI et donc de constituer un portefeuille diversifié de participations dans le capital de Sociétés Eligibles remplissant les conditions prévues par cet articles.

Cette stratégie d'investissement vise à faire bénéficier les Souscripteurs du maintien du report d'imposition consécutif à l'apport de titres à une holding contrôlée par l'apporteur.

La Société entend d'ici le **19 juillet 2019** au plus tard, constituer un portefeuille diversifié de Participations au capital de Sociétés Eligibles au moyen des capitaux qu'elle aura reçus dans le cadre de l'Offre.

Au-delà des avantages fiscaux indiqués ci-dessus, le choix des investissements de la Société sera motivé par les objectifs suivants, sans que la réalisation de ceux-ci ne soit garantie : restituer à terme à ses actionnaires le capital investi, et, si possible, leur faire réaliser un gain sur leur investissement.

Afin de permettre aux Souscripteurs de bénéficier dispositif prévu par l'article 150-0 B ter du CGI, la Société souscrira uniquement au capital initial ou à des augmentations de capital de Sociétés Eligibles qui rempliront l'ensemble des conditions visées audit article 150-0 B ter du CGI. La Société s'assurera du respect de ces conditions préalablement à la réalisation de tout nouvel investissement et obtiendra à cet effet une attestation de la Société Eligible validant le respect de ces conditions.

Par ailleurs, la Société ne souscrira pas au capital de Sociétés Eligibles dont elle est déjà associée ou actionnaire.

##### *(b) Montant unitaire d'investissement de la Société dans des Sociétés Eligibles*

Le montant unitaire d'investissement de la Société dans une même Société Eligible ne pourra excéder 50% du capital de la Société.

##### *(c) Autres critères d'investissement dans les Sociétés Eligibles retenus par 123 Investment Managers*

La Société pourra investir dans chacune des Sociétés Eligibles avec un Opérateur, afin de bénéficier de son savoir-faire dans la gestion et l'exploitation du projet. Il s'agit d'opérateurs qui, selon l'analyse des gérants d'123 Investment Managers, sont bien établis dans leurs secteurs d'activité, justifient de plusieurs années d'expérience (ou ont des dirigeants justifiant de plusieurs années d'expérience dans le secteur concerné s'il s'agit d'un nouvel opérateur) et présentent un track record en ligne avec les performances normatives du secteur concerné.

Les investissements seront notamment sélectionnés en fonction des convictions de gestion de l'équipe d'123 Investment Managers, de son expérience accumulée et de la perspective de liquidité et de plus-values qu'ils présentent à échéance de l'expiration de la cinquième année suivant celle de l'investissement. La Société favorisera pour ce faire des projets qui offrent un retour sur investissement rapide.

La Société a pour objectif la constitution d'un portefeuille de 2 à 7 participations, étant précisé qu'une participation ne pourra pas représenter plus de 50% du capital de la Société. Dans le cas où la société ne disposerait que de 4.000.000 d'euros à investir (seuil minimum en-deçà duquel l'offre serait annulée), alors le maximum d'investissement par participation serait de 2.000.000 d'euros pour un minimum de 2 participations.

## **6.2. L'INVESTISSEMENT DE LA SOCIETE : LE MECANISME DE L'INVESTISSEMENT**

### **6.2.1. Dotation des investissements**

*Le paragraphe 6.2.1. de l'Annexe I du règlement européen n°809/2004 en page 49 est supprimé dans son intégralité est remplacé tel que suit :*

L'Offre permet à la Société, à travers la souscription des actions ordinaires à la suite de l'exercice des BSA faisant l'objet de l'Offre, de disposer des fonds nécessaires pour financer l'acquisition de Participations dans des Sociétés Eligibles avant le **19 juillet 2019**. L'Offre est réalisée avec suppression du droit préférentiel de souscription des actionnaires au profit des Souscripteurs.

Le produit brut total de l'émission (capital), dans l'hypothèse où 100 % des actions seraient souscrites à la suite de l'exercice de la totalité des 20.000.000 de BSA, s'élèverait à 20.000.000 d'euros. Au moins 90% de cette somme sera investie par la Société dans les Sociétés Eligibles.

La capacité de la Société à exercer son activité dépendra du montant des souscriptions reçues dans le cadre de l'Offre. Une faible collecte aura nécessairement un impact sur la diversification des investissements projetés (réduction du nombre de projets).

Les investissements de la société seront réalisés au plus tard le **19 juillet 2019**.

## **6.3 BENEFCES POUR LES SOUSCRIPTEURS**

### **6.2.2. Conservation du bénéfice du report d'imposition**

*Le paragraphe 6.2.2. de l'Annexe I du règlement européen n°809/2004 en page 51 est supprimé dans son intégralité est remplacé tel que suit :*

L'intérêt pour les Souscripteurs est de réaliser un réinvestissement économique d'une partie du produit de cession de titres de sociétés dans le cadre des dispositions du 2° du I de l'article 150-0 B ter du Code général des impôts qui permet de conserver le bénéfice du report d'imposition. En effet, l'article 150-0 B ter du CGI prévoit que dans l'hypothèse où la société holding procède à une cession des titres qui lui ont été préalablement apportés dans les trois ans de l'apport (calculés de date à date), elle doit, pour conserver le bénéfice du report d'imposition, procéder à un réinvestissement à hauteur de 50% du produit de la cession, prenant notamment la forme d'une souscription en numéraire au capital d'une société non cotée et soumise à l'IS exerçant une activité opérationnelle ou d'une société ayant pour objet exclusif de détenir des participations dans des sociétés opérationnelles. **Le seuil minimum de réinvestissement de 50% du produit de la cession des titres apportés est porté à 60% pour les cessions de titres réalisées à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2019**. La Société est éligible aux réinvestissements économiques par une société holding, d'une partie du produit de cession de titres de sociétés dans le cadre des dispositions de l'article 150-0 B ter du CGI.

### **21.3. REGIME FISCAL**

#### **21.3.2. Fiscalité applicable aux actionnaires**

Les Souscripteurs sociétés holdings pourront réaliser un réinvestissement économique d'une partie du produit de cession de titres de sociétés dans le cadre des dispositions du 2° du I de l'article 150-0 B ter du Code général des impôts qui permet de conserver le bénéfice du report d'imposition. En effet, l'article 150-0 B ter du CGI prévoit que dans l'hypothèse où la société holding procède à une cession des titres qui lui ont été préalablement apportés dans les trois ans de l'apport (calculés de date à date), elle doit, pour conserver le bénéfice du report d'imposition, procéder à un réinvestissement à hauteur de 50% du produit de la cession, prenant notamment la forme d'une souscription en numéraire au capital d'une société non cotée et soumise à l'IS exerçant une activité opérationnelle ou d'une société ayant pour objet exclusif de détenir des participations dans des sociétés opérationnelles. **Le seuil minimum de réinvestissement de 50% du produit de la cession des titres apportés est porté à 60% pour les cessions de titres réalisées à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2019.**

### **23. INFORMATIONS PROVENANT DE TIERS, DECLARATIONS D'EXPERTS ET DECLARATION D'INTERETS**

#### **23.1. OPINION DU CABINET ALERION SUR L'ELIGIBILITE DES SOUSCRIPTIONS AU CAPITAL DE LA SOCIETES AUX MAINTIEN DU REPORT D'IMPOSITION PRE-VUE PAR L'ARTICLE 150-0 B TER DU CODE GENERAL DES IMPOTS**

Suite aux modifications apportées par la présente Note complémentaire et en complément de l'opinion fiscale présentée dans le Prospectus visé en date du 5 octobre 2018, la société d'avocats Alerion a émis la note suivante.

SELARL D'AVOCATS  
AU CAPITAL DE 1.610.352 €  
137 RUE DE L'UNIVERSITÉ  
75007 PARIS

RCS PARIS  
450 237 854  
TOME N°  
K0126

TELEPHONE  
+33 (0)1 58 56 97 00

FAX  
+33 (0)1 58 56 97 01

ADRESSE EMAIL  
paris@alerionavocats.com

SITE INTERNET  
www.alerionavocats.com

ALERION   
SOCIÉTÉ D'AVOCATS

**123 CLUB PME 2018**  
94, rue de la Victoire  
75009 Paris

Paris, le 28 janvier 2019

*A l'attention de Monsieur Xavier Anthonioz*

---

Dossier : 123 IM / CLUB PME 2018  
Nos réf : SV / MFA - 0180587  
E-mail : [svailhen@alerionavocats.com](mailto:svailhen@alerionavocats.com)

---

Cher Monsieur,

Vous m'avez précisé que la société 123CLUB PME 2018 avait procédé au dépôt d'une note complémentaire, au prospectus du 5 octobre 2018 sous le numéro n°18-471 (ci-après le « **Prospectus** ») relatif à l'émission de bons de souscription d'actions ordinaires (« **BSA** ») par offre au public permettant un réinvestissement économique dans le cadre des dispositions du 2° du I de l'article 150-0 B ter du Code général des impôts (ci-après « **CGI** »).

L'objet de cette note est de :

- prolonger la date d'appréciation de ce seuil au 31 mai 2019 au lieu du 31 janvier 2019 ;
- proroger la date de clôture des souscriptions des BSA au 28 juin 2019 à minuit au lieu du 12 mars 2019 ;
- proroger, pour les souscripteurs qualifiés d'holdings de emploi, la date limite de réalisation des investissements dans les Sociétés Eligibles au 19 juillet 2019 au lieu du 31 mars 2019.

Après avoir examiné :

- le procès-verbal du Conseil d'Administration du 24 janvier 2019 qui a prolongé la date d'appréciation du seuil, prorogé la période de souscription des BSA et prorogé la date limite de réalisation des investissements dans les Sociétés Eligibles pour les Souscripteurs qualifiés de Holding de emploi ;
- le projet de note complémentaire soumise au visa de l'AMF.

Je vous confirme que les modifications apportées ne modifient en rien l'avantage fiscal octroyé aux souscripteurs qualifiés de holdings de emploi.

Il est précisé qu'à la suite de l'entrée en vigueur de l'article 115 de la loi de finances pour 2019, le régime fiscal du r emploi, tel que pr vu par les dispositions du 2  du I de l'article 150-0 B ter du CGI, a  t  amend . Pour les cessions de titres r alis es   compter du 1 r janvier 2019, le seuil minimum de r investissement de 50% du produit de la cession des titres apport s est port    60%.

En cons quence, et conform ment   l'opinion fiscale  mise en annexe du Prospectus en date 5 octobre 2018, je vous confirme que sous r serve bien entendu de la mise en  uvre effective du sch ma tel que d crit dans le Prospectus, c'est- -dire :

- de la mise en  uvre de l'activit  et des projets de la Soci t , tels que d crits dans le Prospectus,
- du r investissement par la Soci t  avant le 19 juillet 2019 d'au moins 90% des sommes re ues des Souscripteurs dans des Soci t s Eligibles.

la souscription par les Holdings de r emploi au capital de la soci t  123CLUB PME 2018 est  ligible aux r investissements effectu s dans le cadre du 2  du I de l'article 150-0 B ter du CGI, sous r serve que leur date limite de r emploi vienne    ch ance apr s le 19 juillet 2019.

Fait   Paris, le 28 janvier 2019


  
Stanislas VAILHEN  
Avocat Associ 

|

## 23.2. RAPPORT DU COMMISSAIRE AUX COMPTES

**SOCIETE D'EXPERTISE - COMPTABLE  
ET DE COMMISSARIAT AUX COMPTES**  
INSCRITE AU TABLEAU DE L'ORDRE  
DE LA REGION DE LYON  
MEMBRE DE LA COMPAGNIE REGIONALE  
DES COMMISSAIRES AUX COMPTES DE LYON

24, RUE EDOUARD AYNARD  
69100 VILLEURBANNE

 04 78 54 92 75  
Fax 04 72 12 10 00

**123 CLUB PME 2018**  
SA au capital de 37 000 euros  
Siège social : 94, Rue de la Victoire  
75009 PARIS  
842 573 891 RCS PARIS

---

**RAPPORT DU COMMISSAIRE AUX COMPTES SUR LES  
MODIFICATIONS ENVISAGEES DU CONTRAT  
D'EMISSION DES BONS DE SOUSCRIPTION  
D' ACTIONS (BSA)**

Assemblée générale extraordinaire du 24 janvier 2019  
(2<sup>ème</sup> et 3<sup>ème</sup> résolutions)

---

Aux actionnaires,

En notre qualité de commissaire aux comptes de votre société et en exécution de la mission prévue à l'article L.228-92 du Code de commerce, nous vous présentons notre rapport sur les modifications envisagées du contrat d'émission des bons de souscriptions d'actions dits « BSA », opération sur laquelle vous êtes appelés à vous prononcer.

L'assemblée avait décidé en date du 4 octobre 2018 l'émission de 20 000 000 de bons de souscription d'actions ordinaires dits « BSA » donnant chacun le droit de souscrire au pair une (1) action ordinaire nouvelle d'une valeur nominale de un (1) euro. Le montant maximum de l'augmentation du capital susceptible de résulter de cette émission s'élève à 20 000 000 euros.

Nous avons présenté un rapport à cette assemblée.

**Pierre-Jérôme ANCETTE**  
MSTCF LYON  
Expert Comptable Diplômé  
Commissaire aux Comptes

**Jérôme PLOQUIN**  
Expert Comptable Diplômé  
Commissaire aux Comptes



Il est désormais proposé à votre assemblée générale extraordinaire d'apporter des modifications au contrat d'émission des « BSA », concernant :

- La prorogation pour les souscripteurs qualifiés d'Holdings de emploi, de la date limite de réalisation de leurs réinvestissements dans le cadre des dispositions du 2° du I de l'article 150-0 B ter du Code général des impôts au 19 juillet 2019 (au lieu du 31 mars 2019 dans le Prospectus) ;
- Prolongation de la date d'appréciation de ce seuil au 31 mai 2019 (contre le 31 janvier 2019 dans le Prospectus).

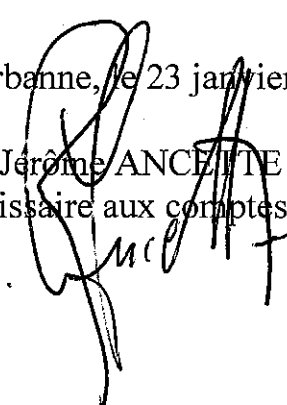
Il appartient au Conseil d'administration d'établir un rapport conformément aux articles R. 225-113 et suivants du code de commerce. Il nous appartient de donner notre avis sur les modifications envisagées du contrat d'émission des « BSA ».

Nous avons mis en œuvre les diligences que nous avons estimé nécessaires au regard de la doctrine professionnelle de la Compagnie nationale des commissaires aux comptes relative à cette mission. Ces diligences ont consisté à vérifier les informations fournies dans le rapport du Conseil d'administration sur les modifications envisagées du contrat d'émission des « BSA ».

Nous n'avons pas d'observations à formuler sur les modifications envisagées du contrat d'émission des « BSA ».

Villeurbanne, le 23 janvier 2019

Pierre-Jérôme ANCELTE  
Commissaire aux comptes



### **III. NOTE RELATIVE AUX VALEURS MOBILIERES - ANNEXE XII DU REGLEMENT EUROPEEN N° 809/2004**

#### **1. PERSONNES RESPONSABLES**

##### **1.1. Personnes responsables des informations contenues dans le Prospectus**

Les personnes responsables des informations sont présentées à la section 1.1 de la section II (Annexe I du Règlement Européen n° 809/2004) de la Note complémentaire ci-dessus.

##### **1.2. Déclaration des personnes responsables du Prospectus**

Une déclaration est disponible à la section 1 de l'Annexe I ci-dessus.

#### **3. INFORMATIONS DE BASE**

##### **3.1. Intérêt des personnes physiques et morales participant à l'Offre**

*Le paragraphe 3.1. de l'Annexe XII du règlement européen n°809/2004 en page 91 est supprimé dans son intégralité est remplacé tel que suit :*

L'intérêt pour les Souscripteurs sociétés holdings est de réaliser un réinvestissement économique d'une partie du produit de cession de titres de sociétés dans le cadre des dispositions du 2° du I de l'article 150-0 B ter du Code général des impôts qui permet de conserver le bénéfice du report d'imposition. En effet, l'article 150-0 B ter du CGI prévoit que dans l'hypothèse où la société holding procède à une cession des titres qui lui ont été préalablement apportés dans les trois ans de l'apport (calculés de date à date), elle doit, pour conserver le bénéfice du report d'imposition, procéder à un réinvestissement à hauteur de 50% du produit de la cession, prenant notamment la forme d'une souscription en numéraire au capital d'une société non cotée et soumise à l'IS exerçant une activité opérationnelle ou d'une société ayant pour objet exclusif de détenir des participations dans des sociétés opérationnelles. **Le seuil minimum de réinvestissement de 50% du produit de la cession des titres apportés est porté à 60% pour les cessions de titres réalisées à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2019.**

Le cabinet d'avocats Alérion a émis une opinion fiscale en date du 5 octobre 2018 qui confirme l'éligibilité des souscriptions à l'Offre au maintien du report d'imposition prévu par les dispositions de l'article 150-0 B ter du CGI.

Par ailleurs, 123 Investment Managers établira chaque semestre une valorisation de la Société, en application de ses procédures internes de valorisation des actifs détenus par les fonds gérés par 123 Investment Managers (règles de valorisation AFG, AFIC, EVCA). Ces procédures de valorisation sont conformes aux principes et recommandations du comité de l'IPEV décrits dans son guide d'évaluation « International Private Equity and Venture Capital Valuation Guidelines » publié en décembre 2012. La dernière valorisation disponible sera communiquée à tout investisseur en faisant la demande dans les meilleurs délais. Par ailleurs, les actionnaires de la Société en seront informés dans le cadre d'un relevé de portefeuille arrêté au 31 décembre et transmis annuellement par courrier postal ou électronique.

Par ailleurs, la Société pourra être amenée à consentir une promesse de vente de ses actions dans une Société Eligible à l'Opérateur co-investisseur de cette Société Eligible dans des conditions à déterminer lors de l'investissement dans les Sociétés Eligibles. Dans ce cadre, il est projeté que la Société puisse attendre un retour sur investissement égal à au moins 1,20 fois

son prix de souscription dans l'hypothèse de l'exercice de l'option par l'Opérateur en sus des primes d'option versées. Le retour sur investissement projeté n'est pas garanti.

### 3.2. Raisons de l'offre et utilisation du produit

*Le paragraphe 3.2. de l'Annexe XII du règlement européen n°809/2004 en page 92 est supprimé dans son intégralité est remplacé tel que suit :*

La Société a été créée à la Date de constitution de la Société et a pour objet de constituer et gérer un portefeuille de Participations dans des Sociétés Eligibles.

Son ambition est de réaliser son objet social, en trouvant, par voie d'offre au public.

L'augmentation de capital devant découler de l'exercice des BSA objets du Prospectus et de la présente Note complémentaire a pour but de financer les investissements potentiels en capital dans des Sociétés Eligibles que la Société pense être à même de réaliser d'ici le **19 juillet 2019**.

Le produit brut total de l'émission, dans l'hypothèse où 100 % des BSA et des actions auxquelles les BSA donnent droit seraient souscrits, s'élèverait à 20.000.000 d'euros. Cette somme correspond à un montant égal à la valeur nominale des actions de la Société multipliée par le nombre d'actions souscrites. Au moins 90% de cette somme sera investie par la Société dans le capital social des Sociétés Eligibles. La Société n'a pas vocation à souscrire de dettes bancaires pour réaliser des investissements.

## 4. INFORMATION SUR LES VALEURS MOBILIERES DEVANT ETRE OFFERTES

### 4.1. Information concernant valeurs mobilières

#### 4.1.7. Droits attachés aux valeurs mobilières

*Le paragraphe 4.1.7. de l'Annexe XII du règlement européen n°809/2004 en page 93 est supprimé dans son intégralité est remplacé tel que suit :*

Les droits et caractéristiques attachés aux valeurs mobilières sont définis comme suit :

- Chaque BSA souscrit gratuitement par le Souscripteur, donne droit à l'attribution d'une (1) action de la Société à émettre au prix unitaire d'un (1) euro, sans prime d'émission.
- Conformément aux dispositions de l'article L. 225-132, alinéa 5 du Code de commerce et à la décision de l'assemblée générale extraordinaire, l'exercice de ces BSA emporte de plein droit renonciation des actionnaires de la Société émettrice des titres de capital nouveaux à leur droit préférentiel de souscription afférent aux dits titres.
- Les BSA pourront être souscrits et exercés par chaque catégorie de souscripteurs à compter de la Date d'Ouverture de l'Offre et jusqu'à la Date de Clôture de l'Offre.
- Les BSA souscrits seront incessibles.
- les BSA sont optionnels et tout exercice daté des BSA pourra être rétractée dans les 48h de la transmission par chaque Souscripteur de son Dossier d'Investissement. Les dates limites de validation et le Délai de Rétractation sont précisées dans le tableau ci-dessous :

Date limite de réception du Dossier d'Investissement	Date limite de validation du Dossier d'Investissement	Délai de Rétractation correspondant
Au plus tard le <b>28 juin 2019</b> à minuit.	Au plus tard le <b>29 juin 2019</b> à minuit.	Au plus tard le <b>1<sup>er</sup> juillet 2019</b> à minuit.

**Tout souscripteur ayant souscrit à l'Offre avant le visa de la Note complémentaire au Prospectus visé par l'AMF le 5 octobre 2018, sous le numéro 18-471, dispose, également, de la faculté de retirer sa souscription pendant au moins deux jours de négociation après la date d'obtention du visa de l'AMF sur la note complémentaire conformément aux dispositions de l'article 212-25 du Règlement général de l'AMF. Le délai de rétractation, prévu à l'article 212-25 du Règlement général de l'AMF, accordé aux Souscripteurs ayant souscrit à l'Offre avant la date d'obtention du visa de l'AMF sur la Note complémentaire court à compter de la réception du courriel qui leur aura été adressé par la Société.**

**Les Souscripteurs ayant souscrit à l'Offre postérieurement au visa de la Note complémentaire dispose du délai de rétractation de 48 heures prévu dans le Prospectus.**

- Les actions nouvelles seront soumises à toutes les dispositions statutaires et jouiront des droits spécifiques qui leur sont réservés dans ce cadre.

Les actions obtenues par l'exercice des droits attachés aux BSA donneront droit aux dividendes versés au titre de l'exercice au cours duquel ils ont été émis.

- Il doit être souscrit et exercé au minimum cinquante mille (50.000) BSA par Souscripteur.

#### 4.1.8. Résolution, autorisation et approbation

L'émission des valeurs mobilières a été acceptée par l'Assemblée Générale Mixte en date du 4 octobre 2018, étant toutefois précisé que l'Assemblée Générale Mixte en date du 24 janvier 2019 a modifié la date de clôture des souscriptions des BSA et la date limite de réalisation des investissements dans les Sociétés Eligibles pour les Souscripteurs qualifiés d'Holdings de emploi. Les résolutions afférentes à ces modifications sont les suivantes :

##### **DEUXIEME RESOLUTION**

*(Dans le cadre de l'offre au public de BSA en cours, telle que décidée par l'Assemblée Générale Mixte du 4 octobre 2018 et ayant donné lieu au prospectus visé par l'AMF le 5 octobre 2018 sous le numéro 18-471 : modifications relatives (i) à la date limite de réalisation de leurs réinvestissements pour les Souscripteurs qualifiés d'Holdings de emploi, (ii) à la date d'appréciation du seuil de viabilité de l'offre, et (iii) à la date de clôture des souscriptions des BSA ; pouvoirs à conférer)*

L'Assemblée Générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les Assemblées Générales Extraordinaires,

Après avoir entendu la lecture du rapport du Conseil d'administration et du Commissaire aux comptes,

**Décide** de modifier certaines des modalités de l'offre au public consistant en l'émission de 20.000.000 de bons de souscription d'actions ordinaires (« BSA »), décidée par l'Assemblée Générale Mixte du 4 octobre 2018 et ayant fait l'objet d'un prospectus (le « Prospectus ») visé le 5 octobre 2018 par l'Autorité des Marchés Financiers (AMF) sous le numéro 18-471.

Les modalités modifiées sont celles listées ci-après, étant précisé que :

- les modifications apportées par rapport à l'Assemblée Générale Mixte du 4 octobre 2018 et au Prospectus figurent ci-après en gras souligné pour une meilleure lisibilité ;
- ces modifications sont conditionnées au visa de l'AMF sur la note complémentaire au Prospectus, qui a pour objet de d'informer les Souscripteurs desdites modifications. Elles prendront donc effet à compter du lendemain de la date d'obtention du visa de l'AMF sur la note complémentaire au Prospectus.

1. Prorogation, pour les Souscripteurs qualifiés d'Holdings de emploi, de la date limite de réalisation de leurs réinvestissements dans le cadre des dispositions du 2° du I de l'article 150-0 B ter du Code général des impôts au **19 juillet** 2019 (au lieu du 31 mars 2019 dans le Prospectus).

En conséquence, à compter du lendemain de la date d'obtention du visa de l'AMF sur la note complémentaire au Prospectus, l'émission des BSA sera désormais réalisée au bénéfice :

- (i) des sociétés holdings réalisant un réinvestissement économique d'une partie du produit de cession de titres de sociétés dans le cadre des dispositions du 2° du I de l'article 150-0 B ter du Code général des impôts et dont la date limite de réinvestissement est postérieure au **19 juillet** 2019 (les « Holdings de emploi »), et ce afin de leur permettre de conserver le bénéfice du report d'imposition,
  - (ii) de tous autres investisseurs, personnes physiques ou morales françaises ou étrangères (à l'exclusion des US persons au sens de la réglementation américaine), qui recherchent une simple diversification de leur portefeuille-titres mais ne recherchent avantage fiscal (sans changement par rapport au Prospectus).
2. Prolongation de la date d'appréciation du seuil de viabilité de l'opération au **31 mai** 2019 (contre le 31 janvier 2019 dans le Prospectus).

En conséquence, à compter du lendemain de la date d'obtention du visa de l'AMF sur la note complémentaire au Prospectus :

- Si le montant des intentions d'exercices des BSA ressortant des Dossiers d'Investissement n'atteint pas 4.000.000 € au plus tard à la date du **31 mai** 2019, l'émission des BSA sera annulée.
  - L'atteinte du seuil de 4.000.000 € sera déterminée sur la base des souscriptions d'actions reçues jusqu'au **31 mai** 2019. Compte tenu du Délai de Rétractation de 48h dont dispose le Souscripteur à compter de la transmission de son Dossier d'Investissement, 123 Investment Managers communiquera l'atteinte ou non du seuil au plus tard le **4 juin** 2019 et les Souscripteurs seront remboursés au plus tard le **6 juin** 2019 si le seuil n'est pas atteint au **31 mai** 2019.
  - Dès lors que le seuil de 4.000.000 € aura été franchi (soit un minimum de 4.000.000 de BSA souscrits dont l'exercice aura été validé par le Conseil d'administration) par les souscriptions qui n'auraient pas fait l'objet d'une rétractation du Souscripteur à l'issue d'un délai de 48 heures suivant la date de transmission de son Dossier d'Investissement, l'émission des actions ordinaires au profit des Souscripteurs sera parfaite. Ainsi, les sommes afférentes à la libération des actions ordinaires pourront être libérées du compte séquestre et virées sur le compte de la Société qui peut réaliser les investissements à compter de cette date.
3. Prorogation de la date de clôture des souscriptions des BSA au **28 juin** 2019 à minuit (contre 12 mars 2019 dans le Prospectus). Passé cette date, les BSA souscrits par les Souscripteurs seront caducs et ne pourront plus être exercés.

En conséquence, à compter du lendemain de la date d'obtention du visa de l'AMF sur la note complémentaire au Prospectus, la date limite de validation du Dossier d'Investissement et le Délai de Rétractation correspondant seront désormais :

Date limite de réception du Dossier d'Investissement	Date limite de validation du Dossier d'Investissement	Délai de Rétractation correspondant
Au plus tard le <b>28 juin</b> 2019 à minuit	Au plus tard le <b>29 juin</b> 2019 à minuit	Au plus tard le <b>1<sup>er</sup> juillet</b> 2019 à minuit

Les autres modalités de l'opération telles qu'adoptées par l'Assemblée Générale Mixte du 4 octobre 2018 et telles que mentionnées dans le Prospectus demeurent inchangées.

**Décide** comme conséquence de conférer tout pouvoir au Directeur Général, et à toute personne qu'il se substituera, pour :

- établir une note complémentaire au Prospectus relative aux modifications susvisées ;
- apporter dans la note complémentaire, si besoin était, tout élément de précision ou de rectification au Prospectus qui serait nécessaire ; en particulier, rectifier l'erreur figurant dans le tableau de comparaison des rendements du produit sur 1 an ;
- soumettre au visa de l'AMF ladite note complémentaire ;
- et plus généralement, faire le nécessaire en vue modifier les conditions de l'offre au public dans les conditions décrites ci-avant.

**Prend acte** du fait qu'en application de l'article 212-25 du Règlement Général de l'AMF, les Souscripteurs qui ont déjà accepté d'acheter des titres financiers ou d'y souscrire avant que la note complémentaire ne soit publiée ont le droit de retirer leur acceptation pendant au moins deux jours de négociation après la publication de la note complémentaire au Prospectus.

### **TROISIEME RESOLUTION**

*(Confirmation en conséquence de la suppression du droit préférentiel de souscription des actionnaires sur l'émission des BSA au profit (i) des Holdings de emploi, c'est-à-dire des sociétés holdings réalisant un réinvestissement économique d'une partie du produit de cession de titres de sociétés dans le cadre des dispositions du 2° du I de l'article 150-0 B ter du Code général des impôts et dont la date limite de réinvestissement est postérieure au 19 juillet 2019 et (ii) de tous autres investisseurs, personnes physiques ou morales, françaises ou étrangères (à l'exclusion des US Persons au sens de la réglementation américaine), qui recherchent une simple diversification de leur portefeuille-titres mais ne recherchent aucun avantage fiscal)*

En conséquence de l'adoption de la deuxième résolution, l'Assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les Assemblées Générales Extraordinaires, connaissance prise du rapport du Conseil d'administration et du rapport du Commissaire aux comptes,

**Confirme** la suppression du droit préférentiel de souscription des actionnaires sur les BSA à émettre au profit :

- des Holding de emploi, à savoir des sociétés holdings réalisant un réinvestissement économique d'une partie du produit de cession de titres de sociétés dans le cadre des dispositions du 2° du I de l'article 150-0 B ter du Code général des impôts et dont la date limite de réinvestissement est postérieure au 19 juillet 2019 ;
- de tous autres investisseurs personnes physiques ou morales, françaises ou étrangères (à l'exclusion des US Persons au sens de la réglementation américaine), qui recherchent une simple diversification mais ne recherchent aucun avantage fiscal.

## **5. CONDITIONS DE L'OFFRE**

### **5.1. Conditions de l'Offre, calendrier prévisionnel et modalité d'une demande de souscription**

#### **5.1.1. Conditions auxquelles l'Offre est soumise**

*Le paragraphe 5.1.1. de l'Annexe XII du règlement européen n°809/2004 en page 98 est supprimé dans son intégralité est remplacé tel que suit :*

La souscription des BSA est réalisée avec suppression du droit préférentiel de souscription des actionnaires actuels de la Société au profit des Souscripteurs. Chaque BSA est gratuit et donne droit de souscrire à une action au prix d'un (1) euro correspondant à sa valeur nominale. Il est rappelé que le montant minimum de souscription par Souscripteur est fixé à 50.000 euros

(correspondant à 50.000 BSA donnant droit à 50.000 actions ordinaires). Il n'y a pas de montant maximum de souscription par personne.

En outre, les investisseurs ne devront pas être actionnaires ou associés des Sociétés Eligibles dans lesquelles la Société investira.

Les BSA pourront être souscrits et exercés par chaque catégorie de souscripteurs à compter de la Date de Début de l'Offre et jusqu'à la Date de Clôture de l'Offre.

La souscription des actions ordinaires résultant de l'exercice des BSA est réalisée sous la condition suspensive de la validation des Dossiers d'Investissement par la Société et de l'absence de rétractation du Souscripteur pendant le Délai de Rétractation.

A compter de la date de transmission de son Dossier d'Investissement, chaque Souscripteur disposera d'un délai de 48 heures maximum (le « **Délai de Rétractation** ») pour se rétracter et demander le remboursement du montant de sa souscription par email avec demande d'avis de réception à [serviceclients@123-im.com](mailto:serviceclients@123-im.com). Dans ce cas, le Souscripteur est remboursé dans les meilleurs délais.

Les dates limites de validation et le Délai de Rétractation correspondant à chacune d'elles sont précisés dans le tableau ci-dessous :

Date limite de réception du Dossier d'Investissement	Date limite de validation du Dossier d'Investissement	Délai de Rétractation correspondant
Au plus tard le <b>28 juin 2019</b> à minuit.	Au plus tard le <b>29 juin 2019</b> à minuit.	Au plus tard le <b>1<sup>er</sup> juillet 2019</b> à minuit.

**Tout souscripteur ayant souscrit à l'Offre avant le visa de la Note complémentaire au Prospectus visé par l'AMF le 5 octobre 2018, sous le numéro 18-471, dispose, également, de la faculté de retirer sa souscription pendant au moins deux jours de négociation après la date d'obtention du visa de l'AMF sur la note complémentaire conformément aux dispositions de l'article 212-25 du Règlement général de l'AMF. Le délai de rétractation, prévu à l'article 212-25 du Règlement général de l'AMF, accordé aux Souscripteurs ayant souscrit à l'Offre avant la date d'obtention du visa de l'AMF sur la Note complémentaire court à compter de la réception du courriel qui leur aura été adressé par la Société.**

**Les Souscripteurs ayant souscrit à l'Offre postérieurement au visa de la Note complémentaire dispose du délai de rétractation de 48 heures prévu dans le Prospectus.**

Si le montant des intentions d'exercice des BSA reçus via les Dossiers d'investissement n'atteint pas quatre millions (4.000.000) d'euros au plus tard à la date du **31 mai 2019**, l'opération sera annulée et les Souscripteurs seront remboursés au plus tard le **6 juin 2019**. L'atteinte du seuil de quatre millions (4.000.000) d'euros sera déterminée sur la base des souscriptions reçues jusqu'au **31 mai 2019**. Compte tenu du délai de rétractation de 48h dont dispose le Souscripteur à compter de la transmission de son Dossier d'Investissement, 123 Investment Managers communiquera l'atteinte ou non du seuil au plus tard le **4 juin 2019** et les Souscripteurs seraient remboursés au plus tard le **6 juin 2019** si le seuil n'était pas atteint au **31 mai 2019** (les « **Conditions de révocation de l'Offre** »).

**A la date du visa de la Note complémentaire, la Société a reçu la somme de 1.100.000 euros.**

Dès lors que le seuil de 4.000.000 d'euros aura été franchi (soit un minimum de 4.000.000 de BSA souscrits dont l'exercice aura été validé par le conseil d'administration) par les

souscriptions qui n'auraient pas fait l'objet d'une rétractation du Souscripteur à l'issue d'un délai de 48 heures suivant la date de transmission de son Dossier d'Investissement, l'émission des actions ordinaires au profit des Souscripteurs sera parfaite. Ainsi, les sommes afférentes à la libération des actions ordinaires pourront être libérées du compte séquestre et virées sur le compte de la Société qui peut réaliser les investissements à compter de cette date.

La propriété des actions ordinaires résulte de leur inscription en compte individuel au nom du Souscripteur dans le registre des titres de la Société tenu par la Société.

L'émission et l'exercice des BSA sont soumis aux Conditions Suspensives détaillées dans la section **E.3** du Résumé du Prospectus ci-dessus.

Le conseil d'administration constatera le **5 juillet 2019** le nombre de BSA souscrits et exercés.

#### 5.1.3. Délai d'ouverture de l'Offre et description de la procédure de souscription

*Le paragraphe 5.1.3. de l'Annexe XII du règlement européen n°809/2004 en page 99 est supprimé dans son intégralité est remplacé tel que suit :*

L'Offre est ouverte à compter de la Date de Début de l'Offre, et jusqu'à la Date de Clôture de l'Offre.

#### **Présentation schématique de l'Offre**

Afin de disposer des moyens financiers nécessaires au développement de son activité, la Société entend procéder à l'émission d'un nombre maximum de 20.000.000 de BSA donnant droit à la souscription de 20.000.000 actions ordinaires correspondant à une augmentation de capital d'un montant maximum de 20.000.000 d'euros et ce, par offre au public au profit des souscripteurs réalisant un réinvestissement économique d'une partie du produit de cession de titres de sociétés dans le cadre des dispositions du 2° du I de l'article 150-0 B ter du Code général des impôts.

En outre, les Souscripteurs ne devront pas être actionnaires ou associés des Sociétés Éligibles dans lesquelles la Société investira.

L'augmentation de capital maximum consécutive à l'exercice de la totalité des BSA sera de 20.000.000 d'euros par **émission au maximum de 20.000.000 d'actions ordinaires nouvelles, au prix unitaire de souscription de 1 euro.**

Les BSA sont émis à titre gratuit.

L'exercice d'un BSA donne droit à la souscription d'une action ordinaire de la Société sous réserve (i) de la validation des Dossiers d'Investissement, (ii) de l'absence de rétractation pendant un délai de 48h00 du Souscripteur, et (iii) de l'atteinte d'un montant minimum de souscriptions d'actions à la suite de l'exercice des BSA objets de l'Offre, de quatre millions (4.000.000) d'euros au **31 mai 2019**.

Le **montant minimum de souscription par Souscripteur est fixé à 50.000 euros** (correspondant à la souscription et l'exercice de 50.000 BSA). Il n'y a pas de maximum de souscription par personne.

Avant de prendre la décision d'investir, les investisseurs potentiels sont invités à consulter leurs propres conseils afin de prendre en compte leur diversification patrimoniale

Le prix d'exercice de chaque BSA s'élèvera à un (1) euro.



Les BSA pourront être souscrits et exercés par les Souscripteurs à compter du lendemain de la date du visa du Prospectus (ci-après la « **Date de Début de l'Offre** ») et jusqu'au **28 juin 2019** à minuit (ci-après la « **Date de Clôture de l'Offre** »).

A compter de la date de transmission de son Dossier d'Investissement, chaque Souscripteur disposera d'un délai de 48 heures maximum (le « **Délai de Rétractation** ») pour se rétracter et demander le remboursement du montant de sa souscription par email avec demande d'avis de réception à [serviceclients@123-im.com](mailto:serviceclients@123-im.com). Dans ce cas, le Souscripteur est remboursé dans les meilleurs délais.

Les dates limites de validation et le Délai de Rétractation correspondant à chacune d'elles sont précisés dans le tableau ci-dessous :

<b>Date limite de réception du Dossier d'Investissement</b>	<b>Date limite de validation du Dossier d'Investissement</b>	<b>Délai de Rétractation correspondant</b>
Au plus tard le <b>28 juin 2019</b> à minuit.	Au plus tard le <b>29 juin 2019</b> à minuit.	Au plus tard le <b>1<sup>er</sup> juillet 2019</b> à minuit.

**Tout souscripteur ayant souscrit à l'Offre avant le visa de la Note complémentaire au Prospectus visé par l'AMF le 5 octobre 2018, sous le numéro 18-471, dispose, également, de la faculté de retirer sa souscription pendant au moins deux jours de négociation après la date d'obtention du visa de l'AMF sur la note complémentaire conformément aux dispositions de l'article 212-25 du Règlement général de l'AMF. Le délai de rétractation, prévu à l'article 221-25 du Règlement général de l'AMF, accordé aux Souscripteurs ayant souscrit à l'Offre avant la date d'obtention du visa de l'AMF sur la Note complémentaire court à compter de la réception du courriel qui leur aura été adressé par la Société.**

**Les Souscripteurs ayant souscrit à l'Offre postérieurement au visa de la Note complémentaire dispose du délai de rétractation de 48 heures prévu dans le Prospectus.**

Si le montant des intentions d'exercice des BSA reçus via les Dossiers d'investissement n'atteint pas quatre millions (4.000.000) d'euros au plus tard à la date du **31 mai 2019**, l'opération sera annulée et les Souscripteurs seront remboursés au plus tard le 6 juin 2019. L'atteinte du seuil de quatre millions (4.000.000) d'euros sera déterminée sur la base des souscriptions reçues jusqu'au **31 mai 2019**. Compte tenu du délai de rétractation de 48h dont dispose le Souscripteur à compter de la transmission de son Dossier d'Investissement, 123 Investment Managers communiquera l'atteinte ou non du seuil au plus tard le **4 juin 2019** et les Souscripteurs seraient remboursés au plus tard le **6 juin 2019** si le seuil n'était pas atteint au **31 mai 2019**.

**A la date du visa de la Note complémentaire, la Société a reçu la somme de 1.100.000 euros.**

Dès lors que le seuil de 4.000.000 d'euros aura été franchi (soit un minimum de 4.000.000 de BSA souscrits dont l'exercice aura été validé par le conseil d'administration) par les souscriptions qui n'auraient pas fait l'objet d'une rétractation du Souscripteur à l'issue d'un délai de 48 heures suivant la date de transmission de son Dossier d'Investissement, l'émission des actions ordinaires au profit des Souscripteurs sera parfaite. Ainsi, les sommes afférentes à la libération des actions ordinaires pourront être libérées du compte séquestre et virées sur le compte de la Société qui peut réaliser les investissements à compter de cette date.

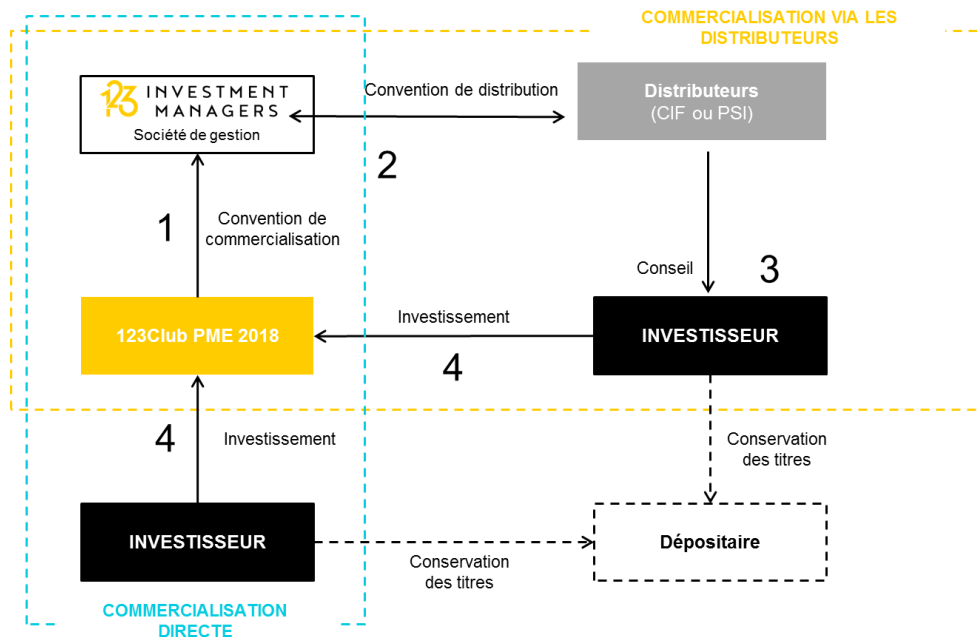
La propriété des actions ordinaires résulte de leur inscription en compte individuel au nom du Souscripteur dans le registre des titres de la Société tenu par la Société.

L'émission ne fait l'objet d'aucune garantie de bonne fin, au sens des dispositions de l'article L.

Les souscriptions sont reçues (sous réserve d'un dossier complet et régulier) en appliquant la règle « *premier arrivé, premier servi* ».

### Modalités de souscription

#### a. Schéma de commercialisation :



(1) La Société a conclu une convention de commercialisation avec 123 Investment Managers, Société de Gestion agréé par l'AMF. Aucune rémunération ne sera perçue par 123 Investment Managers au titre de la commercialisation.

(2) 123 Investment Managers, en sa qualité de société de gestion d'123CLUB PME 2018, établit et signe des conventions de distribution avec des Distributeurs bancaires ou financiers (CIF-Conseillers en Investissements Financiers ou PSI) souhaitant présenter la Société à des Souscripteurs.

(3) Les Distributeurs présentent à des Souscripteurs la Société et les assistent dans leurs démarches de souscription.

(4) Les Souscripteurs peuvent également prendre connaissance des opportunités d'investissement dans la Société par le biais du site Internet <http://www.123clubpme2018.com> sur lequel le Prospectus et le dossier de souscription sont disponibles en téléchargement. Les Souscripteurs adressent leur dossier de souscription à 123 Investment Managers qui vérifie l'ensemble des pièces, l'adéquation de l'investissement par rapport aux objectifs du Souscripteur ainsi que la conformité du dossier au regard de la réglementation concernant la lutte anti-blanchiment.

La Société aux termes du contrat de gestion conclu avec 123 Investment Managers a confié à cette dernière la centralisation des opérations de commercialisation.

#### (i) Commercialisation via des Distributeurs

La Société, représentée par 123 Investment Managers, conclura des conventions de commercialisation avec des CIF-Conseillers en Investissements Financiers ou PSI (les « **Distributeurs** »). Ces Distributeurs présentent la Société au Souscripteur. Cette présentation peut, le cas échéant, intervenir dans le cadre de la fourniture au Souscripteur du service de conseil en investissements financiers. Enfin, ils assistent le Souscripteur dans ses démarches de

souscription (quand le Distributeur est habilité à rendre ce service il peut alors fournir le service de réception-transmission d'ordre au Souscripteur étant précisé qu'un CIF ne peut en aucun cas fournir ce service). Le placement des BSA peut faire l'objet d'un acte de démarchage au sens de l'article L.341-1 du Code monétaire et financier (étant précisé qu'un CIF ne peut faire du démarchage sur les titres qu'il conseille). Le Souscripteur adresse son Dossier d'Investissement à 123 Investment Managers avec laquelle le Distributeur a conclu une convention de commercialisation.

(ii) Commercialisation en direct

Enfin les Souscripteurs peuvent également prendre connaissance de l'Offre par le biais du site <http://www.123clubpme2018.com> sur lequel le Prospectus et le Dossier d'Investissement sont disponibles en téléchargement. Les Souscripteurs adressent alors leur Dossier d'Investissement à 123 Investment Managers.

#### **b. Procédure de souscription**

- Les Souscripteurs peuvent souscrire aux BSA et aux actions jusqu'à la Date de Clôture de l'Offre par la transmission du Dossier d'Investissement à 123 Investment Managers

Le Dossier d'Investissement se compose d'un Dossier de souscription des BSA et d'un Dossier d'exercice des BSA ainsi que du Prospectus et de son résumé.

Les Dossiers d'exercice des BSA devront comprendre :

- un bulletin d'exercice des BSA/souscription des actions ordinaires, valablement signé et comportant toutes les mentions requises par la réglementation en vigueur ;
  - un chèque ou un ordre de virement correspondant au montant total de la souscription ;
- Des accusés de réception seront envoyés au jour le jour par e-mail et par courrier aux souscripteurs afin de les tenir informés de la date de réception de leur Dossier d'Investissement.

Toutefois il est rappelé que la souscription des actions ordinaires résultant de l'exercice des BSA ne sera effective qu'après :

- la validation du Dossier d'Investissement par la Société,
- compte tenu du droit de rétractation dont dispose le Souscripteur, l'absence de rétractation de sa part pendant le Délai de Rétractation, et
- l'atteinte au plus tard le **31 mai 2019** d'un montant minimum de souscriptions d'actions ordinaires reçues dans le cadre de l'Offre égal à 4.000.000 d'euros. **A la date du visa de la Note complémentaire, la Société a reçu la somme de 1.100.000 euros.**

La souscription des actions ordinaires résultant de l'exercice des BSA est réalisée sous la condition suspensive de la validation des Dossiers d'Investissement par la Société ou toute personne à laquelle elle aura donné pouvoir pour réaliser cette validation et de l'absence de rétractation du Souscripteur pendant le Délai de Rétractation.

La date de réception par 123 Investment Managers d'un dossier complet de souscription fait foi de l'ordre d'arrivée des souscriptions. Dans l'hypothèse d'un dossier non complet ou irrégulier, la date d'arrivée sera suspendue jusqu'à réception des pièces manquantes.

- Les BSA sont attribués aux Souscripteurs selon la règle « *premier arrivé, premier servi* ».

### **c. Etapes de souscription**

1. Remise par le Souscripteur à 123 Investment Managers du Dossier d'Investissement mentionné ci-dessus complété, daté et signé et comprenant notamment le chèque ou l'ordre de virement correspondant au montant de la souscription ;
2. Réception du Dossier d'Investissement par 123 Investment Managers qui en transmet une copie accompagnée du mode de paiement de la souscription au Dépositaire en sa qualité de séquestre qui encaisse la souscription sur un compte séquestre ;
3. Des accusés de réception seront envoyés au jour le jour par e-mail et par courrier aux souscripteurs afin de les tenir informés de la date de réception de leur Dossier d'Investissement.
4. Validation de la souscription ;
5. Délai de rétractation de 48h. Jusqu'au surlendemain minuit de la date de transmission de son Dossier d'Investissement, le Souscripteur est libre de renoncer à sa souscription d'actions ordinaires. Il doit dans ce cas contacter dans le délai de rétractation 123 Investment Managers par tout moyen et notamment par email ([serviceclients@123-im.com](mailto:serviceclients@123-im.com)) avec demande d'avis de réception afin de lui indiquer sa décision de se rétracter. Le montant de sa souscription lui sera reversé dans les meilleurs délais.

**Tout souscripteur ayant souscrit à l'Offre avant le visa de la Note complémentaire au Prospectus visé par l'AMF le 5 octobre 2018, sous le numéro 18-471, dispose, également, de la faculté de retirer sa souscription pendant au moins deux jours de négociation après la date d'obtention du visa de l'AMF sur la note complémentaire conformément aux dispositions de l'article 212-25 du Règlement général de l'AMF. Le délai de rétractation, prévu à l'article 212-25 du Règlement général de l'AMF, accordé aux Souscripteurs ayant souscrit à l'Offre avant la date d'obtention du visa de l'AMF sur la Note complémentaire court à compter de la réception du courriel qui leur aura été adressé par la Société.**

**Les Souscripteurs ayant souscrit à l'Offre postérieurement au visa de la Note complémentaire dispose du délai de rétractation de 48 heures prévu dans le Prospectus.**

6. En l'absence de rétractation du Souscripteur pendant le Délai de Rétractation, la souscription est réalisée, étant précisé que l'Offre sera annulée si le montant total des souscriptions d'actions ordinaires reçues dans le cadre de l'Offre est au **31 mai 2019** inférieur à 4.000.000 d'euros. À compter de la constatation du franchissement du seuil de 4.000.000 d'euros, les sommes correspondant aux souscriptions validées et n'ayant pas fait l'objet d'une rétractation sont virées à l'issue de chaque Délai de Rétractation sur le compte de la Société qui peut réaliser les investissements à compter de cette date. **A la date du visa de la Note complémentaire, la Société a reçu la somme de 1.100.000 euros conservée sur un compte séquestre jusqu'à la constatation de l'atteinte du seuil de 4.000.000 d'euros.**

7. Inscription des titres souscrits dans le registre nominatif de la Société. Ce registre sera tenu par la Société qui adresse au souscripteur une attestation d'inscription en compte ;

### **Calendrier**

- Date de visa de l'Autorité des Marchés Financiers : 5 octobre 2018
- Mise à disposition gratuite du Prospectus sur le site internet de l'AMF : lendemain de la date du visa AMF
- Mise à disposition gratuite du Prospectus : siège social, site Internet de la Société : lendemain de la date du visa AMF
- Ouverture de la souscription et de l'exercice des BSA et des souscriptions des actions: lendemain de la date du visa AMF
- **Date de visa de l'Autorité des Marchés Financiers de la Note complémentaire : 28 janvier 2019**

- Clôture de la souscription des BSA : le **28 juin 2019** à minuit.
- Clôture de l'exercice des BSA et de la souscription des actions ordinaires et date limite d'encaissement des souscriptions : le **28 juin 20019** à minuit.
- Information des Souscripteurs sur les résultats de l'Offre au **31 mai 2019** et de la poursuite ou non de l'Offre (mention sur le site internet de la Société) : **4 juin 2019**
- Le cas échéant, restitutions des chèques en cas de caducité de l'Offre : **6 juin 2019** au plus tard
- Le cas échéant, remboursement des souscriptions excédentaires des Souscripteurs : le **5 juillet 2019** au plus tard
- Réalisation des investissements : **19 juillet 2019** au plus tard.

La période de souscription des BSA pourra être close par anticipation en cas de souscription intégrale des BSA. Cette clôture par anticipation fera l'objet d'une publication par voie de communiqué sur le site Internet de la Société

123 Investment Managers fera ses meilleurs efforts pour que la Société réalise ses investissements dans des Sociétés Eligibles au plus tard à la date du **19 juillet 2019**.

#### 5.1.4. Révocation de l'Offre

*Le paragraphe 5.1.4. de l'Annexe XII du règlement européen n°809/2004 en page 104 est supprimé dans son intégralité est remplacé tel que suit :*

Si le montant des intentions d'exercice des BSA reçus via les Dossiers d'investissement n'atteint pas quatre millions (4.000.000) d'euros au plus tard à la date du **31 mai 2019**, l'opération sera annulée et les Souscripteurs seront remboursés le **6 juin 2019**. L'atteinte du seuil de quatre millions (4.000.000) d'euros sera déterminée sur la base des souscriptions reçues jusqu'au **31 mai 2019**. Compte tenu du délai de rétractation de 48h dont dispose le Souscripteur à compter de la transmission de son Dossier d'Investissement, 123 Investment Managers communiquera l'atteinte ou non du seuil au plus tard le **4 juin 2019** et les Souscripteurs seraient remboursés au plus tard le **6 juin 2019** si le seuil n'était pas atteint au **31 mai 2019** (les « **Conditions de révocation de l'Offre** »).

#### **A la date du visa de la Note complémentaire, la Société a reçu la somme de 1.100.000 euros.**

Dès lors que le seuil de 4.000.000 d'euros aura été franchi (soit un minimum de 4.000.000 de BSA souscrits dont l'exercice aura été validé par le conseil d'administration) par les souscriptions qui n'auraient pas fait l'objet d'une rétractation du Souscripteur à l'issue d'un délai de 48 heures suivant la date de transmission de son Dossier d'Investissement, l'émission des actions ordinaires au profit des Souscripteurs sera parfaite. Ainsi, les sommes afférentes à la libération des actions ordinaires pourront être libérées du compte séquestre et virées sur le compte de la Société qui peut réaliser les investissements à compter de cette date.